

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1971.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1972, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 1

AFFAIRES CULTURELLES

Rapporteur spécial : M. Edouard BONNEFOUS.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, *président* ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, *vice-présidents* ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, *secrétaires* ; Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguette, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1993 et annexes, 2010 (tomes I à III et annexe I), 2011 (tomes I et II) et in-8° 494.

Sénat : 26 (1971-1972).

Lois de finances. — Affaires culturelles • Arts et lettres • Théâtres • Musique • Architecture • Archives • Cinéma • Musées.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE. — Synthèse.....	5
CHAPITRE I. — Principales observations.....	7
Section 1. — Les motifs de satisfaction.....	7
Section 2. — Les motifs d'inquiétude.....	10
CHAPITRE II. — Présentation synthétique des crédits.....	15
CHAPITRE III. — Débats en commission.....	23
DEUXIEME PARTIE. — Analyse.....	25
CHAPITRE I^{er}. — Le renforcement des moyens de l'administration :	
Paragraphe 1 ^{er} . — L'administration centrale	27
Paragraphe 2. — La Direction de l'architecture et les services extérieurs	28
CHAPITRE II. — Le Fonds d'intervention culturelle.....	33
Paragraphe 1. — Les interventions du Fonds d'intervention culturelle en 1971 (première tranche).....	34
Paragraphe 2. — Utilisation du solde des crédits de 1971 (2 ^e tranche)	36
Paragraphe 3. — Les critères du choix des opérations.....	37
Paragraphe 4. — L'augmentation des crédits en 1972.....	38
CHAPITRE III. — L'enseignement de l'architecture.....	41
Paragraphe 1. — Le caractère très préoccupant de la situation actuelle	41
Paragraphe 2. — Les moyens mis en œuvre pour améliorer la situation	47
CHAPITRE IV. — La conservation du patrimoine.....	55
Section 1. — Archives nationales et archives départementales.....	55
Section 2. — Les musées et la conservation des œuvres d'art.....	56
Section 3. — Les monuments historiques.....	60
Paragraphe 1. — L'application de la loi du 30 décembre 1968..	60
Paragraphe 2. — Aménagement des procédures et des moyens financiers	61
Paragraphe 3. — Nouvelle orientation du choix des travaux sur les monuments historiques.....	63
Paragraphe 4. — Les crédits prévus pour 1972.....	64

Section 4. — Les monuments naturels, sites et espaces protégés ...	64
Paragraphe 1. — L'application de la loi du 28 décembre 1967..	64
Paragraphe 2. — Les pouvoirs du Ministère dans les espaces protégés	66
Paragraphe 3. — Les crédits demandés pour 1972.....	67
Section 5. — Les secteurs sauvegardés	68
Paragraphe 1. — La répartition des crédits et des compétences entre les Ministères des Affaires culturelles et de l'Équipement	68
Paragraphe 2. — Les crédits prévus pour 1972.....	70
Paragraphe 3. — Les projets de créations de secteurs sauvegardés	71
CHAPITRE V. — Les activités artistiques et culturelles	72
Section 1. — La création artistique.....	72
Paragraphe 1. — Institution d'une aide à la première exposition.	73
Paragraphe 2. — Les achats d'œuvres d'art par le Centre national d'art contemporain	74
Paragraphe 3. — La création d'ateliers d'artistes.....	75
Section 2. — Le cinéma	76
Section 3. — Le théâtre	79
Paragraphe 1. — Les théâtres nationaux.....	79
Paragraphe 2. — Le théâtre privé	81
Paragraphe 3. — La décentralisation dramatique.....	82
Section 4. — La musique, l'art lyrique et la danse.....	83
Paragraphe 1. — La Réunion des théâtres lyriques nationaux...	83
Paragraphe 2. — Les autres activités lyriques.....	84
Paragraphe 3. — Les activités musicales.....	86
Paragraphe 4. — Les activités chorégraphiques	88
Section 5. — Les maisons de la culture.....	89
Section 6. — Les équipements intégrés.....	91
CHAPITRE V. — Le Centre Beaubourg.....	93

ANNEXES

ANNEXE I. — Récapitulation générale des crédits, par titre et par partie..	99
ANNEXE II. — Les principaux projets du ministère.....	101
ANNEXE III. — Etat des travaux de l'Inventaire général.....	104
ANNEXE IV. — La protection des sites et des monuments historiques	107
ANNEXE V. — La lutte contre les vols d'objets d'art.....	109
ANNEXE VI. — La réforme de l'Académie de France à Rome.....	112
ANNEXE VII. — Le budget de la R. T. L. N.....	115
ANNEXE VIII. — La convention entre l'O. R. T. F. et le Ministère des Affaires culturelles	116
ANNEXE IX. — L'aide de l'Etat au cinéma.....	119

PREMIERE PARTIE

Synthèse.

CHAPITRE I^{er}

LES PRINCIPALES OBSERVATIONS

Ce rapport étant, comme il est normal puisqu'il est présenté au nom de la Commission des Finances, essentiellement axé sur les problèmes financiers, il paraît nécessaire à votre rapporteur, dans ce chapitre, qui est à la fois un résumé et une introduction, de s'évader quelque peu des données chiffrées.

Au cours de l'examen du budget des Affaires culturelles par votre Commission des Finances, cette dernière a exprimé son accord avec les principales orientations de la politique actuelle du Ministère tout en manifestant son inquiétude sur un certain nombre de points.

Ce sont ces raisons de satisfaction et ces motifs d'inquiétude que votre rapporteur présente ci-après.

SECTION 1

Les motifs de satisfaction.

Analysant les déclarations du Ministre des Affaires culturelles devant l'Assemblée Nationale, votre commission et votre rapporteur ont relevé un grand nombre de points d'accord entre eux et le Ministre :

1° *La conception de la culture et de la politique culturelle.*

« Il ne m'échoit pas, a déclaré M. Jacques Duhamel, d'être celui qui a la charge de définir ce que doit être la culture de notre temps. Elle est, dans notre société occidentale libérale, le produit de jaillissements divers et désordonnés, de libre intervention et de leurs réactions multiples, qui se confondent, s'opposent et se croisent dans un jeu sans cesse recommencé.

« La politique culturelle n'est pas un secteur isolable de la politique gouvernementale...

« C'est par l'ensemble de sa politique, par l'amélioration du pouvoir d'achat et des conditions de transport et singulièrement par l'urbanisme, que l'Etat doit mettre les citoyens en mesure de faire naître en eux, et de trouver en eux, les moyens de satisfaire ce besoin de culture... L'action culturelle ne peut être la juxtaposition des beaux-arts, c'est la découverte de l'art de vivre. »

« Les Affaires culturelles, a souligné le Ministre, ne sont pas, et à mon avis ne devront pas être un Ministère d'initiés mais une administration de *conseil, d'impulsion et d'organisation*... Le Ministère n'est pas là pour créer la culture mais pour l'aider à naître ou l'aider à se transmettre. »

2° *Le rôle du Ministère par rapport aux autres administrations.*

Votre rapporteur a souvent regretté le manque de coordination des administrations dont les interventions ont une incidence dans le domaine culturel. Aussi a-t-il particulièrement apprécié les propos de M. Duhamel sur ce sujet :

« Notre mission est d'agir pour que, dans le domaine, par exemple, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'équipement, de la radio-télévision, la préoccupation culturelle soit présente, non pas comme un raffinement, mais comme une donnée permanente. »

3° *Rôle du Ministère par rapport aux collectivités locales.*

Votre commission a pris note avec beaucoup d'intérêt des intentions du Ministre en la matière :

« C'est avant tout dans son milieu naturel, c'est-à-dire dans la ville, le département, la région, que l'exigence de culture s'enracine et se développe... L'action culturelle doit d'abord reposer sur les réalités locales.

« Je me propose, dans les semaines qui viennent, a indiqué M. Duhamel, de *constituer une équipe très légère, notamment qui se rendra, à la demande des élus, dans les villes ou les départements pour élaborer des programmes* suffisamment étudiés, qui se traduiront dans des contrats précis. »

4° *La création artistique.*

Votre commission s'est félicitée de l'institution d'une aide à la première exposition. Elle a également enregistré avec satisfaction les propos du Ministre au sujet de l'utilisation des fonds provenant du « 1 % » sur les constructions scolaires et universitaires car ils répondent très précisément aux observations et aux demandes que votre Rapporteur avait formulées l'année dernière :

« L'Etat peut jouer un rôle direct par ses commandes et ses achats. A cet égard, je souligne la portée du 1 % culturel sur les constructions scolaires, qui appellera prochainement un effort d'extension et, surtout, de simplification et de décentralisation. Cette formule ne saurait être, je le répète ici, partisane ; par ce biais, l'Etat ne saurait imposer un style, privilégier une école. Certains créateurs, croyant accroître leurs chances de sélection, se figurent qu'il leur faudrait être non figuratifs. Or, je veille, pour ma part, à ce que seule la qualité soit appréciée, indépendamment de la forme d'expression qu'elle peut prendre. »

5° *La conservation du patrimoine.*

Votre commission approuve les orientations définies par le Ministre des Affaires culturelles :

— compléter le réseau de protection du patrimoine, notamment en l'étendant aux objets d'art dangereusement soumis aux risques de vol ou de mépris, donc de déperdition, alors que ce patrimoine mobilier est en réalité un immense musée dispersé ;

— transmettre le plus grand nombre de monuments possible aux générations qui nous suivent, en réalisant un minimum de travaux sur un maximum d'édifices... « Il est préférable de sauver mille monuments pour cinquante ans que cinquante monuments pour mille ans ».

6° *Les équipements culturels.*

Votre commission partage les préférences du Ministre pour les équipements polyvalents et intégrés, permettant un plein emploi des locaux à construire.

Le cloisonnement rigoureux des administrations compétentes ne doit pas constituer un frein à une bonne conception et à une bonne utilisation des équipements retenus.

SECTION 2

Les motifs d'inquiétude.

Ayant exprimé son accord sur les objectifs généraux de la politique culturelle, votre commission s'est demandée avec inquiétude si les moyens mis en œuvre pour les atteindre étaient suffisants. Les raisons de craindre le contraire sont examinées ci-dessous, en commençant par celles qui se trouvent dans le projet de budget pour 1972.

Paragraphe 1. — LES INSUFFISANCES DU PROJET DE BUDGET

Comme on le verra plus précisément dans le chapitre suivant consacré à la présentation synthétique des crédits du Ministère des Affaires culturelles, le budget de ce ministère augmente, en pourcentage, de façon appréciable et sensiblement plus que l'ensemble du budget.

Trois éléments cependant conduisent à limiter la portée des augmentations enregistrées cette année :

— ces augmentations sont, pour un tiers au moins, imputables à la mise en chantier du Centre Beaubourg ;

— elles font suite à deux exercices budgétaires particulièrement défavorables ;

— le budget du Ministère, malgré le Centre Beaubourg, est toujours loin d'atteindre 1 % du budget de l'Etat ce qui, pour les seules tâches actuellement confiées à ce ministère, serait tout à fait nécessaire compte tenu des graves insuffisances qui se manifestent et dont les principales sont examinées ci-dessous.

A. — *Les enseignements.*

Les enseignements artistiques sont les parents pauvres de l'enseignement supérieur. L'actualité ayant manifesté ces dernières années moins de sollicitude pour le Ministère des Affaires culturelles que pour celui de l'Education nationale, on peut se demander si ces enseignements n'ont pas pâti de ne pas être rattachés au même Ministère que les Universités.

Cette année, votre rapporteur s'est plus particulièrement attaché à l'enseignement de l'architecture dont dépend largement notre futur cadre de vie. Un chapitre du rapport (p. 41) est consacré aux problèmes de cet enseignement dont la situation paraît proprement alarmante : insuffisance de l'encadrement pédagogique, insuffisance des équipements (par exemple une unité pédagogique de Paris installée dans le quartier des Halles, est obligée d'utiliser des locaux de récupération, telles des chambres froides de bouchers).

Compte tenu des retards accumulés et de l'augmentation du nombre des étudiants, les augmentations importantes des crédits de fonctionnement en 1972 permettront à peine d'éviter une nouvelle dégradation de la situation. En outre, la réduction sensible (— 28 %) par rapport à 1971, des autorisations de programme afférentes aux dépenses en capital, semble manifester un relâchement tout à fait inopportun de l'effort d'équipement.

B. — *Les musées.*

L'insuffisance du nombre des gardiens, mal rémunérés et dont les conditions de travail sont pénibles, augmente les risques de vol et empêche d'exposer une énorme quantité d'œuvres d'art qui restent enfermées dans des salles inaccessibles. Il serait donc nécessaire d'installer des dispositifs de surveillance en utilisant la télévision et les moyens modernes de détection.

Les crédits pour achat d'œuvres d'art sont, compte tenu des prix pratiqués, très insuffisants, ce qui entraîne le départ pour l'étranger ou pour les collections privées de trop de chefs-d'œuvre.

Enfin, les subventions aux musées de province sont extraordinairement faibles.

C. — *L'entretien des monuments, sites et espaces protégés.*

Compte tenu des énormes besoins et de la stagnation des crédits au cours des dernières années, les augmentations prévues pour 1972 ne permettront que de commencer à rattraper le temps perdu.

Le lancement d'un emprunt pour le sauvetage des monuments historiques se fait attendre, bien que votre rapporteur ait obtenu du Ministre l'assurance que cette question était en voie de règlement.

Un point particulier nécessite des explications du Gouvernement. Les autorisations de programme afférentes aux études préalables à la définition des secteurs sauvegardés (chap. 56-90, art. 40) demandées pour 1972 sont d'un tiers inférieures à celles inscrites pour 1971. Cette diminution *a priori* étonnante compense partiellement les nouveaux crédits prévus pour l'aménagement des secteurs sauvegardés (chap. 56-30, art. 60). Le Ministère pense-t-il mettre un terme à la définition de nouveaux secteurs sauvegardés ?

Paragraphe 2. — LES AUTRES MOTIFS D'INQUIÉTUDE

A. — *La protection des sites.*

Votre Commission des Finances partage les préoccupations de la Commission des Affaires culturelles au sujet des espaces protégés où l'intervention du Ministère des Affaires culturelles paraît manquer de vigueur et d'efficacité. La prolifération des tours dans le Paris « monumental » en est un exemple déplorable. Votre Rapporteur se réserve d'insister longuement dans son intervention orale sur cet irritant problème. Il évoquera aussi le projet d'une « autoberge » sur la rive gauche de la Seine dont le principe recueille son assentiment.

Ces problèmes soulignent la nécessité d'une coordination effective des politiques des Ministères des Affaires culturelles, de l'Équipement, de l'Environnement.

A cet égard, il serait souhaitable que les décisions ou déclarations d'intention sur l'aménagement du quartier des Halles, de celui de Bercy et du Quai de Javel reflètent une plus grande cohérence dans l'orientation de la politique suivie par le Gouvernement en la matière.

Cette question est examinée de façon plus approfondie dans la deuxième partie du présent rapport ainsi que dans le rapport sur le budget de la Protection de la nature et de l'environnement.

Enfin, votre rapporteur s'inquiète des conséquences que pourrait avoir sur la conservation du Château de Versailles (à la restauration duquel 105 millions de francs ont été consacrés par l'État depuis 1961) l'extension envisagée de l'aérodrome de Toussus-le-Noble. Les vibrations provoquées par le survol du château à basse altitude risquent d'ébranler irrémédiablement ce dernier. Il paraît, en outre, irrationnel d'installer un aérodrome à proximité immédiate de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

B. — *La protection et le commerce des œuvres d'art.*

La dispersion d'un grand nombre d'œuvres d'art dans des lieux de culte et les difficultés de surveillance propres à ces édifices constituent un risque de dilapidation de remarquables richesses artistiques nationales.

Le Ministère s'est déjà préoccupé des problèmes consécutifs au réaménagement des églises communales et, à cet égard, il faut absolument que les objets qui n'auraient plus leur place dans les lieux du culte soient déposés dans des musées et non point vendus.

Mais il est en outre nécessaire de prendre en considération les risques de vol. On pourrait envisager, compte tenu du fait qu'il est impossible de tout surveiller, de faire déposer dans des musées les œuvres les plus menacées.

Sur ces différents points, votre commission demande au Ministre de faire rappeler aux maires leurs droits et leurs devoirs.

En ce qui concerne le commerce des œuvres d'art à Paris, il serait urgent de le réanimer, ce qui suppose :

— une amélioration sensible de l'installation matérielle des salles de vente qui devraient être rendues plus accessibles et plus confortables ;

— la réalisation des ventes en dehors des jours ou des heures ouvrables.

C. — Enfin, au sujet des activités théâtrales et lyriques, votre commission s'inquiète, entre autres choses, de l'échec du Théâtre national populaire, dont on peut se demander, selon votre rapporteur, si la localisation et le répertoire sont adaptés à sa mission. Votre commission demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la baisse spectaculaire du taux de fréquentation.

*
* *

Votre rapporteur se réserve de développer, dans son intervention orale, ces différents points dont les aspects financiers sont analysés dans la deuxième partie du présent rapport.

CHAPITRE II

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CREDITS

En augmentation de 26 % (soit 178,5 millions) par rapport au budget de 1971, le projet de budget pour 1972 du Ministère des Affaires culturelles représentera 0,47 % du budget de l'Etat contre 0,39 % en 1971.

Il semblerait que, en excluant les crédits du Centre Beaubourg, l'augmentation ne soit plus que de l'ordre de 17 %.

En fait, cette augmentation ne constitue guère qu'un début de rattrapage du temps perdu. Au cours des trois derniers exercices, ce budget avait, en effet, évolué comme suit :

1969	+ 69 millions.
1970	— 24 millions
1971	+ 82 millions.

Quant aux autorisations de programme elles sont restées en 1970 et 1971 très inférieures à leur niveau de 1968-1969.

Dans ces conditions, l'effort certain fait en 1971 n'aura d'effet réel que s'il se poursuit au même rythme ou même à un rythme accéléré dans les années futures.

Pour analyser les principales caractéristiques du budget de 1972, il a paru intéressant à votre rapporteur de regrouper les dotations autour de sept rubriques :

- administration générale ;
- Archives de France ;
- création artistique ;
- enseignement de l'architecture et des arts plastiques et Académie de France à Rome ;
- activités artistiques.

I. — Administration générale.

(Y compris inventaire général, fouilles et antiquités, cinéma.)

	1971	1972	VARIATIONS 1971-1972
	(Milliers de francs.)		
A. — Personnel	39.315	46.097	+ 17,3 %
B. — Matériel et frais divers	9.435	12.731	+ 35 %
Total pour les crédits de fonction- nement	48.750	58.828	+ 20,6 % dont 17 % de mesures nouvelles
C. — Interventions du titre IV	16.823	21.123	+ 25,6 %

Il convient de donner quelques indications sur les mesures nouvelles correspondantes (+ 12,7 millions) :

1° Renforcement des moyens de l'administra- tion centrale (+ 33 emplois) et des services exté- rieurs (+ 9 emplois)	+ 1,8 million
2° Délégation pour la réalisation du Centre Beaubourg (25 emplois)	+ 2,9 —
3° Renforcement des moyens de l'inventaire général (20 emplois)	+ 1 —
4° La dotation du Fonds d'intervention cultu- relle est portée à 12 millions	+ 2 —
5° Les crédits du cinéma sont portés à 3,5 mil- lions	+ 0,6 —
6° Les crédits destinés aux manifestations d'art (par ex. 1 ^{re} exposition) sont portés à 3,3 millions...	+ 0,7 —

Les autres mesures nouvelles sont, pour l'essentiel, des reclas-
sements indiciaires ou des ajustements aux besoins.

Dépenses en capital.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME	1971	1972
	(En milliers de francs.)	
Equipement administratif (notamment Centre Beaubourg)	»	88.395
Cinéma	1.270	3.300
Inventaire général, fouilles.....	2.700	5.195
Etudes	4.425	2.788
Total	8.395	99.678

Sur ce montant d'autorisations de programme, 79,7 millions sont destinés au Centre Beaubourg.

II. — Archives de France.

A. — Crédits de *fonctionnement* : 1971 : 18,4 millions, 1972 : 20 millions (+ 8,5 % dont 4,8 % de mesures nouvelles).

Il faut noter essentiellement la création de 15 emplois et l'augmentation des moyens en matériel destinés à la cité interministérielle des archives et au dépôt central de microfilms (+ 500.000 F, après déduction des fonds de concours se montant à 97.000 F).

B. — *Dépenses en capital* (autorisations de programme).

	1971	1972
	(En milliers de francs.)	
Archives de France (chap. 56-32, art. 30).....	2.550	3.975
Archives départementales (chap. 67-10).....	2.550	3.800

Poursuite de l'aménagement de l'hôtel de Jaucourt et du dépôt de microfilms d'Espayran.

III. — Création artistique.

Crédits de *fonctionnement* : 1971 : 12,4 millions, 1972 : 13,2 millions, + 800.000 F (6,5 %).

Moyens d'*intervention* (commandes et achats) : 1971 : 4 millions, 1972 : 4,4 millions, + 400.000 F (10 %).

Dépenses en capital (autorisations de programme) : 1971 : 2,67 millions, 1972 : 4,43 millions, + 1,76 million.

Ces dépenses concernent le mobilier national, les manufactures nationales, le centre national d'art contemporain et les ateliers d'artistes.

IV. — Enseignement de l'architecture et des arts plastiques et Académie de France à Rome.

A. — *Fonctionnement* des unités d'enseignement : 1971 : 46,5 millions, 1972 : 57,8 millions (+ 24,3 %, dont 21,4 % de mesures nouvelles).

Parmi les mesures nouvelles (10,6 millions), noter :

- 1° La création de 176 emplois (dont 116 enseignants)..... + 4,7 millions ;
- 2° L'augmentation de 63 % des subventions aux établissements d'enseignement..... + 3,9 millions ;
- 3° La prise en charge complète par l'Etat du fonctionnement de l'unité pédagogique de Lyon. + 0,5 millions.

B. — *Bourses* accordées aux étudiants : 1971 : 8,3 millions, 1972 : 11,7 millions (+ 40 %).

Cet accroissement correspond à l'augmentation de 4 % du taux des bourses et à l'augmentation du nombre des bourses.

C. — *Dépenses en capital* (autorisations de programme) : 1971 : 38,8 millions, 1972 : 30,1 millions (— 22,4 %).

La diminution des autorisations de programme est donc particulièrement notable.

V. — Activités artistiques.

(Théâtres, Maisons de la culture, lettres, musique, art lyrique, danse.)

A. — *Enseignements artistiques* : 1971 : 22,2 millions, 1972 : 26,3 millions (+ 18,5 %) :

— 3,1 millions correspondent à des bourses d'études ;

— les principales mesures nouvelles portent sur la création de huit emplois au Conservatoire national de musique (421.000 F) et l'augmentation des subventions à l'enseignement musical de province (2.262.000 F) ;

— s'y ajoutent les dépenses en capital : 1971 : 2,6 millions (autorisations de programme), 1972 : 8,7 millions (autorisations de programme).

B. — *Théâtres, Maisons de la culture, lettres* :

	1971	1972
	(En milliers de francs.)	
1° Subventions aux théâtres nationaux.....	24.886	28.136 (+ 29 %)
2° Subventions aux autres théâtres et maisons de la culture.....	47.578	61.356 (+ 29 %)
3° Autres actions (p. ex. commandes).....	1.360	760
4° Dépenses en capital (autorisations de programme)	23.730	35.820

C. — *Musique, art lyrique, danse* :

	1971	1972
	(En milliers de francs.)	
1° Subvention à la R. T. L. N.	48.796	51.796 (+ 6,1 %)
2° Subventions à d'autres théâtres lyriques, formations musicales, troupes de ballet et festivals	26.426	33.781 (+ 31 %)
3° Commandes artistiques.....	500	500
4° Dépenses en capital (autorisations de programme)	Chiffre non disponible.	9.300

V. — Musées.

A. — *Crédits de fonctionnement* : 1971 : 36,7 millions, 1972 : 39,8 millions (+ 8,5 % dont 4,8 % de mesures nouvelles).

On relève peu de mesures nouvelles (1,77 million) :

- personnel de surveillance (+ 10 emplois) .. + 200.000 F.
- suppléance des gardiens pendant les congés + 200.000
- étude scientifique des œuvres d'art (+ 2 emplois) + 100.000

Le solde est constitué d'ajustements aux besoins.

B. — *Crédits d'intervention* (essentiellement achat d'œuvres) : 1971 : 1.173.000 F, 1972 : 1.177.000 F.

C. — *Crédits d'équipement* (autorisations de programme).

	1971	1972
	(En milliers de francs.)	
Musées nationaux.....	14.600	20.485
Musées classés et contrôlés.....	4.600	4.600

VII. — Direction de l'architecture.

Conservation du patrimoine artistique.

A. — *Crédits de personnel et de matériel* : 1971 : 30,6 millions, 1972 : 32,5 millions (+ 6,2 %).

Mesures nouvelles :

- création de 2 nouvelles cellules (5 existantes) « espaces protégés » dans les conservations régionales (2 emplois)..... + 125.000 F.
- création de 5 nouvelles agences des bâtiments de France (10 emplois) et inventaire dans 3 départements d'Outre-Mer..... + 430.000
- création de 3 cellules techniques (couvrant tout le pays) pour le contrôle des travaux réalisés par la direction (6 emplois)..... + 332.000
- renforcement des moyens d'études et de recherche + 342.000

B. — *Travaux d'entretien* (monuments historiques ; palais nationaux ; bâtiments civils, sites et espaces protégés) : 1971 : 67,4 millions, 1972 : 73,5 millions (+ 8,3 %).

C. — *Encouragements* à des activités intéressant la création architecturale, les monuments anciens et les sites : 1971 : 730.000 F, 1972 : 910.000 F, + 180.000 F (+ 25 %).

D. — *Dépenses en capital* (autorisations de programme).

	1971	1972
	(En milliers de francs.)	
Monuments historiques, palais, espaces protégés (56-30) et grands monuments (56-36).....	99.480	137.500
Frais d'études pour la définition des secteurs sauvegardés (56-90, art. 44).....	1.525	1.000
Subvention pour la conservation des vestiges archéologiques	2.500	3.180
Bâtiments civils (56-32, art. 20).....	10.700	8.750
Total	114.200	150.430

CHAPITRE III

DEBATS EN COMMISSION

Après son exposé sur les crédits demandés pour 1972, le rapporteur spécial a présenté les principaux thèmes qu'il abordera dans son intervention orale devant le Sénat. Il a examiné successivement les points sur lesquels il était d'accord avec le Ministre des Affaires culturelles, les demandes présentées par la commission en 1970, qui ont obtenu une réponse, et les problèmes nouveaux. Il a notamment insisté sur les problèmes de coordination entre le Ministère des Affaires culturelles et celui de l'Environnement, sur le fonctionnement de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, sur la baisse du taux de fréquentation du Théâtre national populaire, sur l'intérêt que présenterait un emprunt destiné à la sauvegarde des monuments historiques et sur la nécessaire protection des objets d'art dans les églises, dont la dispersion inconsidérée équivaut à une dilapidation de considérables richesses artistiques nationales.

Sur ce dernier point, un débat s'est ouvert au cours duquel sont intervenus MM. Coudé du Foresto, Rapporteur général, de Bagnoux, Rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles, Raybaud, Legouez et Schmitt. Il a été décidé de demander au Ministre d'inviter les préfets à rappeler aux maires leurs droits et leurs pouvoirs en la matière et à leur recommander de faire déposer dans les musées les objets d'art qui n'auraient plus leur place dans les lieux de culte.

Le Rapporteur spécial a souhaité la réorganisation du marché des œuvres d'art à Paris, la prise de décisions claires au sujet de l'aménagement des Halles de Bercy, du quai de Javel, la revision des projets relatifs à l'aérodrome de Toussus-le-Noble qui font

peser de graves menaces sur le château de Versailles en même temps que sur les populations de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il s'est enfin inquiété du coût d'un éventuel musée Picasso.

MM. Edouard Bonnefous et de Bagneux ont échangé leurs observations sur le fonctionnement de l'Académie de France à Rome. MM. Marcel Pellenc, président, et Armengaud ont présenté des observations sur les crédits de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

*

* *

Sous le bénéfice des observations présentées dans son rapport, votre Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget du Ministère des Affaires culturelles.

DEUXIEME PARTIE

Analyse.

CHAPITRE I^{er}

LE RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'ADMINISTRATION

Le projet de budget de 1972 prévoit un assez grand nombre de créations d'emplois au titre de l'administration centrale et des services extérieurs. Mais le nombre des emplois créés dans les dernières années ayant été faible, les mesures proposées constituent pour une large part un rattrapage.

PARAGRAPHE 1. — L'ADMINISTRATION CENTRALE

Trente-trois emplois sont demandés pour l'administration centrale. Au cours des deux dernières années, on n'avait enregistré au total que vingt-neuf créations d'emplois.

Trente emplois sont destinés à renforcer les moyens en personnel des divers services et directions du Ministère des Affaires culturelles, d'une part en personnels administratifs d'encadrement et d'exécution, d'autre part en personnels de service intérieur et ouvriers.

Ces créations d'emplois notamment contractuels permettront, en outre, d'adapter les effectifs dont les services disposent actuellement à leurs besoins nouveaux ou prioritaires (par exemple, poursuite de la centralisation de la gestion des personnels ; effort dans le domaine de la rationalisation des méthodes administratives et de la documentation : amélioration de l'assistance médicale.

La création d'un poste de chargé d'études est destinée à renforcer le Service des études et recherches du Ministère (élaboration de contrats d'études, contrôle de leur déroulement, travaux effectués directement par le service).

PARAGRAPHE 2. — LA DIRECTION DE L'ARCHITECTURE
ET LES SERVICES EXTÉRIEURS

Compte tenu de l'évolution constatée au cours des deux derniers exercices, les cinquante-trois emplois demandés ne modifieront pas sensiblement l'importance des effectifs. En effet, de 2.004 en 1970, le nombre des emplois de la direction de l'architecture et des services extérieurs passera simplement à 2.137 en 1972. Sur deux ans, l'augmentation aura donc été très modérée.

Les mesures prévues sont les suivantes :

1° Création de cinq nouvelles agences des bâtiments de France.

2° Regroupement et restructuration des services extérieurs du Ministère au niveau régional.

La couverture du Territoire métropolitain par vingt et une directions régionales devrait être assurée dans les cinq années à venir. La création de deux d'entre elles est prévue au budget 1972.

Cette création permettra notamment de faire face aux mesures de déconcentration arrêtées par le gouvernement fin 1970 et de donner aux préfets de région l'interlocuteur unique qui leur fait actuellement défaut en matière culturelle, ce qui provoque dans un certain nombre de cas une prise en considération tout à fait insuffisante des problèmes et des équipements culturels dans les plans régionaux de développement en cours d'élaboration.

3° Création dans deux nouvelles directions régionales d'une « cellule pour l'aménagement des espaces protégés ».

Actuellement, cinq directions régionales seulement disposent d'une telle cellule. Il serait souhaitable d'accélérer leur mise en place.

4° Pour le contrôle des travaux de la Direction de l'architecture dans toute la France, il est prévu de créer trois cellules techniques (six emplois).

5° Renforcement des moyens de l'Inventaire général :

A. — *Création de deux nouvelles commissions régionales.*

Il n'a été créé, en 1971, qu'une seule commission régionale, celle d'Auvergne, dont la séance inaugurale a été présidée par le préfet de région, le 4 juin 1971.

Le projet de budget de 1972 prévoit la création de deux nouvelles commissions régionales ; le choix de leur emplacement n'est pas encore définitivement fixé, mais pourrait intéresser deux des trois régions suivantes : Pays de la Loire, Centre, Franche-Comté.

La Commission nationale de l'Inventaire doit, à cet égard, lors de sa prochaine séance, émettre un avis compte tenu des divers éléments d'appréciation qui lui seront soumis (facilités matérielles d'installation, locaux administratifs ; état d'avancement des travaux de pré-inventaire ; motifs particuliers d'urgence ; présence de personnalités facilitant la composition de la commission ; etc.).

B. *Statut du personnel.*

La constitution, au sein de la fonction publique, d'un cadre spécial au profit du personnel scientifique de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, soulève un certain nombre de problèmes délicats.

Il existe déjà, dans le Ministère des Affaires culturelles, un certain nombre de corps de personnels spécialisés dont les statuts sont assez disparates, et qui demanderaient à être unifiés.

Les études nécessaires pour cette unification demanderont un long délai.

Plutôt que d'imposer cette attente aux légitimes demandes du personnel de l'inventaire, il a été envisagé de créer pour lui un statut spécial de personnels contractuels.

La mise au point de ce statut doit, en principe, être achevée dans le courant de l'année 1972.

Au titre des dépenses en capital, les opérations prévues en 1972 sont destinées, d'une part, à permettre la poursuite, dans chaque région, du regroupement des services régionaux au chef-lieu de région et, d'autre part, à rechercher un desserrement des services centraux à Paris. Les autorisations de programme demandées s'élèvent à 11,8 millions.

Le regroupement des services régionaux dans la ville chef-lieu de région obéit au souci de mettre fin à une dispersion regrettable en même temps qu'est recherchée l'installation dans des locaux fonctionnels de surface suffisante.

Suivant les situations et possibilités locales, l'une des trois solutions est retenue :

- regroupement dans une cité administrative (cas de Rouen) ;
- regroupement dans un immeuble spécialement acheté à cet effet, comme à Nantes et à Besançon ;
- regroupement dans un hôtel particulier dont tout ou partie est classé monument historique. C'est le cas de Poitiers, Limoges, Amiens.

Cette politique de regroupement a déjà été réalisée dans onze chefs-lieux de région, elle est en cours dans neuf autres :

- Basse-Normandie. — Caen ;
- Bretagne. — Rennes ;
- Lorraine. — Metz ;
- Aquitaine. — Bordeaux ;
- Midi-Pyrénées. — Toulouse ;
- Auvergne. — Clermont-Ferrand ;
- Provence. — Marseille ;
- Centre. — Orléans ;
- Nord. — Lille.

Depuis la création du Ministère des Affaires culturelles en 1959 les missions traditionnelles dévolues à l'ancien secrétariat d'Etat

aux Beaux-Arts se sont développées, ce qui a entraîné un accroissement sensible du nombre de ses agents. Les locaux affectés au département, demeurés identiques à ceux dont disposait le Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts, sont aujourd'hui très insuffisants. Une prospection a donc été entreprise pour trouver l'annexe indispensable, des pourparlers sont actuellement en cours pour l'acquisition d'un immeuble situé dans le 8^e arrondissement.

CHAPITRE II

LE FONDS D'INTERVENTION CULTURELLE

Il est proposé de porter la dotation de ce Fonds de 10 millions en 1971 à 12 millions en 1972.

La création de ce Fonds en 1970 a répondu à un vœu de la commission compétente du VI^e Plan ; les modalités de son intervention ont été fixées en 1971 :

— le F. I. C. est réservé à des actions interministérielles et temporaires (deux ans maximum) ;

— ces actions peuvent être menées avec des collectivités locales ;

— la part du F. I. C. dans le financement total est au maximum de 50 %.

Les interventions du F. I. C. sont ainsi destinées à favoriser la réalisation d'actions concertées interministérielles qui n'auraient pu être engagées sans un financement spécial.

Dans le même temps, les résultats et les enseignements dégagés par certaines actions expérimentales permettront de contribuer à l'élaboration et au développement d'une politique culturelle coordonnée.

L'emploi de ces crédits qui figurent au budget du Ministère des Affaires culturelles ne peut être arrêté qu'en comité interministériel.

Les délais de mise en place du Fonds expliquent qu'en 1971 les décisions d'intervention n'aient été prises qu'avec un certain retard : les décisions concernant la deuxième tranche (2 millions) n'ont pas encore été prises. Mais, désormais, le comité interministériel compétent devrait se réunir chaque année en février et en mai pour arrêter le programme d'action.

§ 1. — LES INTERVENTIONS DU FONDS D'INTERVENTION CULTURELLE
AU TITRE DE LA PREMIÈRE TRANCHE 1971

Pour sa première année de fonctionnement, les interventions du F. I. C. ont été regroupées autour de quatre thèmes :

- équipement et cadre de vie 7 interventions ;
- enseignement et action culturelle 12 interventions ;
- animation et information culturelle 7 interventions ;
- loisirs 5 interventions.

Le montant global des aides du F. I. C. accordées au cours de la première tranche de mai 1971 s'élève à 8 millions de francs.

A. — *Le programme F. I. C. Equipement-cadre de vie* répond à une double préoccupation :

1° Financer à titre expérimental des actions interministérielles ayant une incidence sur le cadre de vie :

- concours national de mobilier urbain auquel le F. I. C. participe pour un montant de 150.000 F
- concours de signalétique urbaine 150.000
- sensibilisation de la population aux problèmes du cadre de vie (Région Bretagne) 170.000

2° Assurer le cofinancement d'un certain nombre de projets destinés à améliorer l'environnement culturel des villes nouvelles et leur préanimation culturelle :

- ville nouvelle d'Evry (intégration des arts plastiques dans la ville nouvelle) 850.000 F
- parc national d'Elancourt-Maurepas 300.000
- aménagement du Centre d'accueil polyvalent de Vaudreuil 300.000
- animation culturelle dans les villes nouvelles.... 700.000

Total 2.620.000 F

B. — *Le programme F. I. C. Enseignement* a pour objectif de concourir en collaboration avec l'Education nationale à l'éveil de la sensibilité, à l'action culturelle à l'intérieur des établissements

scolaires. En plus de quelques expériences expérimentales ponctuelles (Centre culturel du Valois ; Centre communal de Sucy-en-Brie ; Association pour la pédagogie de l'environnement ; Centre éducatif et culturel de Yerres) trois types d'actions ont été retenus :

— trois expériences d'initiation musicale scolaire dans le cadre de trois régions programme : Rhône-Alpes, Alsace, Région parisienne : 800.000 F ;

— initiation artistique : appel à la profession théâtrale à l'intérieur de l'école, Centre théâtral du Limousin et théâtre de Bourgogne : 150.000 F.

— développement de l'action des services éducatifs des musées par un crédit F. I. C. de 910.000 F pour Rennes, Rouen, Lille, Saint-Etienne, Metz, Bourges.

Ce programme concerté, basé sur la collaboration financière Education nationale - Affaires culturelles - Collectivités locales, s'élève, en ce qui concerne le F. I. C., à un total de 2.450.000 F.

C. — *Le troisième programme F. I. C. Animation et information culturelles* répond à une double recherche :

— favoriser l'organisation progressive d'une politique culturelle concertée au niveau départemental ou régional. Le F. I. C. peut servir à amorcer cette concertation de façon empirique en favorisant les projets ayant pour objectif d'assurer l'information réciproque des associations culturelles, d'aider au lancement de certaines initiatives, de coordonner et promouvoir le développement culturel.

— mettre en place ou soutenir les organismes chargés de contribuer à l'animation culturelle et de répondre à une demande des usagers et des collectivités :

— Association d'animation et de diffusion artistique de la Côte d'Azur (A. D. A. C.)	290.000 F
— Comité culturel départemental de la Sarthe....	200.000
— Centre culturel de Châteauvallon.....	150.000
— Association nationale de diffusion culturelle....	400.000
— Centre socioculturel de la Défense nationale....	500.000

Total 1.540.000 F

S'y ajoutent deux actions ponctuelles en faveur de l'installation du Pen-Club dans de nouveaux locaux (120.000 F) et de la diffusion d'une plaquette sur les discothèques de prêt en faveur de la discothèque de France (30.000 F).

D. — *Le dossier F. I. C. loisirs* répond à la préoccupation culturelle d'aménagement des temps de loisirs par des expériences d'animation culturelle dans les parcs régionaux et régions touristiques :

— animation culturelle dans le parc d'Armorique..	500.000 F.
— animation par les Tréteaux de France dans le parc des Cévennes.....	90.000
— animation théâtrale (action itinérante du théâtre des Pays de Loire pendant les mois d'été).....	90.000
— projet d'études et d'action d'animation pendant la période touristique dans les Pyrénées-Orientales	90.000
— expositions itinérantes d'art contemporain.....	450.000
— centre national d'art contemporain : formation culturelle des animateurs des équipements de vacances par l'I. N. F. A. C.	80.000
	<hr/>
Total	1.300.000 F.

Paragraphe 2. — UTILISATION DU SOLDE DES CRÉDITS AU TITRE DE LA DEUXIÈME TRANCHE 1971

Le montant des participations du F. I. C. aux opérations engagées en première tranche 1971 s'élève à 8 millions de francs. Une série d'opérations est proposée au financement du F. I. C. dans le cadre d'une deuxième tranche au titre de 1971 :

1° Commanderie des Templiers de la Villedieu.....	400.000 F.
Aménagement d'une chapelle du XII ^e siècle en vue de l'animation culturelle des nouveaux centres urbains de Saint - Quentin - en - Yvelines, Trappes, Elancourt-Maurepas.	
2° Parc régional des volcans d'Auvergne.....	90.000
Sensibilisation des résidents du parc aux problèmes de préservation de l'environnement.	

3° Musée de technologie à Istres.....	200.000
4° Centre d'activité culturelle et de recherches sur les traditions vivantes de l'Asie orientale.....	235.000
5° Sensibilisation à l'expression dramatique en milieu scolaire et universitaire de l'Académie de Paris...	80.000
6° Animation musicale par les musiciens de l'orchestre du Capitole de Toulouse.....	350.000
7° Trois dossiers présentés par des comités départementaux d'action culturelle :	
Savoie	400.000
Jura	200.000
Orne	250.000

Le total s'élève à 2,2 millions de francs.

Le comité interministériel qui se réunira avant la fin de l'année se prononcera sur ces propositions.

Paragraphe 3. — CRITÈRES DU CHOIX DES OPÉRATIONS

Les interventions du F. I. C. s'organisent autour de trois orientations essentielles :

1° *Initiation à la sensibilité artistique* : musique, théâtres, arts plastiques, notamment en milieu scolaire ;

2° *Animation et cadre de vie* : action culturelle dans le cadre des loisirs, de la vie quotidienne, en milieu rural (parcs) ou urbain (villes nouvelles) ;

3° *Information et diffusion* : utilisation des nouveaux supports tels que les techniques audio-visuelles.

Le choix des projets tient compte de ces objectifs et s'appuie sur trois critères principaux :

1° *Spécificité* de l'intervention du F. I. C. qui, compte tenu des structures et des traditions administratives existantes, apparaît comme l'incitateur nécessaire pour assurer le lancement d'une action nouvelle : création, expérimentation, et innovation technologique, décentralisation culturelle, etc. ;

2° *Pluralité des financements* qui garantit le caractère véritablement interministériel ou concerté avec des collectivités locales de l'action projetée et la réalité de la coordination à réaliser entre les différentes instances concernées au niveau national, départemental ou local ;

3° *Existence d'un relais de financement* au-delà de la période de démarrage partiellement couverte pour le F. I. C. dans le cas d'opérations non ponctuelles.

Paragraphe 4. — L'AUGMENTATION PROPOSÉE DES CRÉDITS (2 millions de francs).

Compte tenu de la nécessité exceptionnelle pour le F. I. C. de soutenir pendant une durée supérieure à un an des initiatives dont le démarrage est lent et les effets difficiles à apprécier immédiatement (animation), une part de ses crédits pour 1972 est réservée à la poursuite d'actions engagées en 1971. L'augmentation considérée correspond à peine à la reconstitution du potentiel d'innovation destiné aux actions nouvelles.

Une forte progression des crédits du F. I. C. est freinée par deux facteurs :

- les limites à la participation financière des autres ministères ;
- l'importance des relais financiers que suppose l'intervention du F. I. C. A l'inverse du Fonds d'interventions tels que le F. I. A. T. ou le F. I. A. N. E., le F. I. C. ne prend pas en charge des opérations d'investissement mais de fonctionnement.

Le risque de saupoudrage est réel. Il se traduit par deux dangers : celui de la dispersion des actions, qui entraîne généralement leur inefficacité.

Le premier danger peut être réduit en s'imposant, non seulement une grande exigence dans le choix des opérations, mais surtout une vigilance particulière au cours de leur réalisation. Il s'agit

de suivre chaque projet, et dès que cela est possible, de le relier à des actions de même nature entreprises par ailleurs de façon à établir un réseau étroit d'expériences nouvelles articulées entre elles.

C'est ce que le F. I. C. s'efforce de réaliser en concentrant ses interventions sur quelques thèmes d'action : enseignement et sensibilisation, cadre de vie, diffusion.

Le danger d'inefficacité est limité en raison des modalités d'interventions du F. I. C. En effet, à la différence des autres Fonds d'intervention, le F. I. C. finance essentiellement des dépenses de fonctionnement qui entraînent, en raison de leur caractère interministériel, des financements induits à la charge des ministères concernés. Les opérations lancées avec le concours du F. I. C. reposent donc sur une base élargie qui est susceptible de garantir leur aboutissement.

CHAPITRE III

L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE

Le deuxième chapitre de la première partie présentait, sous forme synthétique, les crédits de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques. Bien que les étudiants dans les écoles nationales d'art soient aussi nombreux que dans les écoles d'architecture, votre rapporteur a plus spécialement étudié cette année l'enseignement de l'architecture dont la situation matérielle extrêmement préoccupante justifie une attention particulière cependant que les importantes mesures nouvelles inscrites dans le budget de 1972 du Ministère des Affaires culturelles au titre de cet enseignement méritent un examen détaillé. Au surplus, les implications évidentes de cet enseignement sur le cadre de vie, auquel votre rapporteur attache beaucoup d'importance, ne peuvent laisser indifférent.

Sans ignorer les aspects proprement pédagogiques de la question, qui relèvent au premier chef de la compétence de la Commission des Affaires culturelles, votre rapporteur s'est surtout attaché à présenter un bilan financier de la situation dans l'enseignement de l'architecture.

Paragraphe 1. — Le caractère très préoccupant de la situation actuelle.

Il convient tout d'abord de rappeler que l'enseignement de l'architecture est, depuis 1968, assuré par vingt et une unités pédagogiques dont huit à Paris et treize en province (Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse).

Le financement des huit unités pédagogiques de Paris et de celle de Strasbourg est entièrement assuré par l'Etat. Il en ira de même, à partir du 1^{er} janvier 1972, de celle de Lyon. Pour les onze

autres unités pédagogiques, le financement des dépenses de fonctionnement est assuré conjointement par l'Etat et les municipalités mais les dépenses d'équipement sont entièrement à la charge de l'Etat.

La part des municipalités dans le financement global de l'enseignement de l'architecture était de 10 % environ en 1971 (3,5 millions). Elle diminue régulièrement car les dotations budgétaires augmentent plus vite que les crédits des municipalités.

Schématiquement, la situation matérielle quasiment alarmante de l'enseignement de l'architecture se caractérise par les éléments suivants :

A. — DES ÉQUIPEMENTS VÉTUSTES

Presque toutes les écoles d'architecture de Paris ou de province sont à reconstruire tant est élevé le degré de vétusté des locaux qu'elles occupent. Certaines unités pédagogiques sont installées dans des conditions que l'on a de la peine à imaginer. A Paris, par exemple, il est parvenu à la connaissance de votre rapporteur qu'une unité pédagogique installée depuis deux ans dans le quartier des Halles était contrainte d'utiliser des locaux de récupération tels que des chambres froides de bouchers et qu'en outre tout un hiver s'est passé sans que des moyens de chauffage aient été mis en place !

B. — DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT NETTEMENT INSUFFISANTS

1° *Coût d'un étudiant en architecture :*

L'enseignement de l'architecture est à la fois un enseignement supérieur et un enseignement technique, ce qui implique, d'une part, le développement de travaux de recherche liés organiquement à l'enseignement supérieur et, d'autre part, un encadrement pédagogique assez substantiel en heures d'enseignement pour permettre l'acquisition des méthodes de travail.

Selon le Ministère des Affaires culturelles, il faudrait pouvoir consacrer en moyenne à l'enseignement de l'architecture 7.000 F par étudiant et par an. Cette évaluation est très prudente car elle semble présupposer que les écoles sont déjà équipées de façon satisfaisante, ce qui est bien loin d'être le cas. En outre, si l'on se

réfère à d'autres établissements d'enseignement supérieur et technique, on aboutit à un coût moyen par étudiant sensiblement plus élevé :

- 10.000 F à l'Ecole nationale des Arts et Métiers ;
- 15.000 F dans les Ecoles des Mines ;
- 20.000 F dans les Instituts universitaires de technologie.

Mais même cet objectif minimum de 7.000 F par étudiant est loin d'être atteint. En effet les moyens mis à la disposition des étudiants en architecture au budget de 1971 s'élevaient à 32,6 millions en crédits de fonctionnement pour 7.300 étudiants, soit un coût moyen à peine égal à 4.500 F par étudiant au 1^{er} janvier 1971. Si l'on ajoute à ces crédits la participation des collectivités locales au fonctionnement des unités pédagogiques de province, on obtient un coût moyen de 4.950 F.

Encore s'agit-il là d'une moyenne car, d'après les renseignements dont dispose votre rapporteur, les sommes mises à la disposition de certaines unités pédagogiques correspondent à peine à 4.000 F par étudiant. Ainsi, pour les unités pédagogiques de la région parisienne où se trouvent près de 60 % des étudiants en architecture, la dépense moyenne par étudiant s'établit comme suit :

— dépenses de fonctionnement	3.780 F
— équipement mobilier et documentation.....	180
— bourses	495
	<hr/>
	4.455 F

Cette indigence des moyens financiers entraîne une insuffisance du personnel enseignant, du personnel technique lié à l'enseignement, du personnel administratif, des moyens en matériel en même temps qu'un grand désordre dans la gestion de crédits perpétuellement insuffisants.

2) *Insuffisance des moyens en personnel :*

L'insuffisance numérique du personnel enseignant se manifeste tout d'abord dans la faiblesse du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement par étudiant. Selon les enseignants, il faudrait au minimum 1 heure hebdomadaire d'enseignement par étudiant

(compte non tenu des enseignants vacataires). Or, ce chiffre est loin d'être atteint comme le montre le tableau ci-dessous établi pour l'année 1970-1971.

UNITES PEDAGOGIQUES (U.P.)	EFFECTIFS étudiants.	HEURE enseignement hebdomadaire par étudiant.
<i>1° Province.</i>		
Bordeaux	225	(1) 0,99
Clermont-Ferrand	119	(1) 0,92
Grenoble	239	(1) 0,9
Lille	133	(1) 1,24
Lyon	387	(1) 1,14
Marseille	553	(1) 1,02
Montpellier	130	(1) 1,15
Nancy	210	(1) 0,77
Nantes	178	(1) 0,92
Rennes	102	(1) 1,20
Rouen	116	(1) 1,06
Strasbourg	230	1,02
Toulouse	426	(1) 0,77
Total province.....	3.048	(1) 0,95
<i>2° Paris.</i>		
Unité pédagogique n° 1.....	583	0,82
Unité pédagogique n° 2.....	379	0,91
Unité pédagogique n° 3.....	323	0,72
Unité pédagogique n° 4.....	735	0,8
Unité pédagogique n° 5.....	362	0,77
Unité pédagogique n° 6.....	1.268	0,83
Unité pédagogique n° 7.....	396	0,75
Unité pédagogique n° 8.....	212	0,90
Total Paris.....	4.258	0,81
Total national.....	7.306	0,87

(1) Compte tenu des heures de cours rémunérées sur les crédits des municipalités sous réserve que les renseignements obtenus en la matière sont peut-être incomplets.

La situation est particulièrement critique pour les unités pédagogiques de la région parisienne qui, regroupant près de trois étudiants sur cinq, ne disposent en moyenne que de 0,81 heure d'enseignement hebdomadaire par étudiant.

Les inquiétudes en la matière ne peuvent qu'être aggravées par l'évolution défavorable du taux d'encadrement constatée au cours des dernières années et due au fait que le nombre des

étudiants augmente plus vite que le nombre des enseignants. L'année dernière par exemple, le nombre des étudiants s'est accru de plus de 20 % alors que celui des enseignants n'a augmenté que de 5 %. De la sorte, même en tenant compte des enseignants rémunérés comme vacataires, le nombre d'étudiants pour un enseignant a augmenté de près de 15 %.

Cette insuffisance des effectifs d'enseignants s'accompagne d'une insuffisance encore plus marquée du personnel administratif et du personnel technique. Pourtant un tel personnel est absolument indispensable, d'une part, pour permettre un fonctionnement satisfaisant des établissements et donc une utilisation optimum des fonds publics et, d'autre part, pour décharger les enseignants des préoccupations administratives et leur permettre de se consacrer davantage à l'enseignement et à la recherche.

Enfin, la notable insuffisance des crédits de matériel empêche les unités pédagogiques d'acquérir les équipements que la nature des disciplines enseignées rend indispensables (laboratoires pour l'enseignement technique, matériel pour maquettes d'expérimentation, etc.).

3° *Gestion désordonnée des crédits :*

Face à des crédits chroniquement insuffisants, les responsables des unités pédagogiques sont obligés de se livrer à une sorte de « funambulisme budgétaire » car il leur faut bien, sous peine d'abandonner les étudiants à leur sort, assurer la survie de leur établissement et faire face aux responsabilités dont tout professeur se sent investi à l'égard de ses élèves.

Est-il besoin de donner quelques exemples des expédients les plus couramment employés ?

— augmentation excessive du nombre des enseignants rémunérés sur les crédits de vacation ;

— utilisation des crédits de vacation en dehors de leur affectation normale (par exemple versement d'appointements complémentaires à des enseignants à temps plein insuffisamment rémunérés sur les crédits du Ministère ; utilisation de crédits de vacation « Enseignants » pour recruter du personnel administratif) ;

— engagement d'enseignants vacataires en dépassement de crédits car il n'y a pas d'autre moyen d'assurer les enseignements prévus au programme et l'encadrement minimum des étudiants ;

— dépassement des crédits de fourniture, car il n'est pas rare que ceux-ci soient tellement insuffisants qu'il se trouvent épuisés avant le milieu de l'année, alors qu'il faut bien continuer d'acheter du papier et des crayons jusqu'à la fin de l'année.

Un tel désordre est lui-même générateur de nouvelles complications. D'une part, en effet, aucun contrôleur financier ne peut rester insensible à cette « cavalerie » budgétaire en sorte que les refus de visas ne sont pas rares. D'autre part, dès le début d'un nouvel exercice budgétaire, une bonne partie des crédits ouverts est utilisée à couvrir les dépenses impayées de l'exercice précédent et l'on tombe ainsi dans un cercle vicieux.

C. — UNE TUTELLE FINANCIÈRE GÉNÉRATRICE DE RETARDS

Dotées depuis 1968 de l'autonomie pédagogique, les unités pédagogiques n'ont pas l'autonomie financière. Les enseignants sont rémunérés par le Ministère qui alloue en outre aux unités pédagogiques, selon les procédures habituelles de la comptabilité publique, des crédits de vacation, de matériel et des subventions de fonctionnement.

Cette tutelle financière que, soucieuse de la bonne utilisation des deniers publics, votre commission ne saurait critiquer qu'avec prudence, paraît néanmoins génératrice de retards. A la vérité, votre rapporteur dispose sur ce point de renseignements contradictoires.

Selon le Ministère des Affaires culturelles, les établissements d'enseignement reçoivent leur dotation en deux fois : en octobre pour le premier trimestre de l'année universitaire, puis en janvier pour la fin de l'année universitaire. S'il en allait effectivement ainsi, votre rapporteur n'aurait rien à dire.

Mais, d'après des renseignements recueillis directement auprès d'unités pédagogiques de Paris, il semble que la procédure de mise à disposition des crédits soit sensiblement plus lente. Par exemple, les dotations au titre de l'équipement en matériel de l'année 1970 n'ont été mises à la disposition de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts qu'en juillet 1970 par une première tranche et le 9 mars 1971 pour un reliquat. De même, pour l'année 1971, les crédits n'ont été affectés qu'au mois de juin.

Enfin, certaines incohérences apparaissent parfois dans la mesure où des dépenses engagées par les unités pédagogiques avec l'approbation des autorités de tutelle se voient ensuite refuser le visa du contrôle financier. Votre rapporteur ne met nullement en cause la façon dont s'exerce ce contrôle, institution à laquelle le Parlement a de bonnes raisons d'être attaché, mais la lenteur et le manque de coordination des décisions des autorités de tutelle.

Alors que le Gouvernement affirme sa volonté de lutter contre la détérioration du cadre de vie, les insuffisances qui viennent d'être décrites ne peuvent que susciter de vives inquiétudes car elles compromettent la qualité même de l'enseignement de l'architecture tout en provoquant tant chez les enseignants que chez les étudiants un mécontentement préjudiciable au bon déroulement de leurs travaux.

**Paragraphe 2. — Les moyens mis en œuvre
pour améliorer la situation.**

Parents pauvres de l'enseignement supérieur, l'architecture et les arts plastiques ont-ils pâti de ne pas être intégrés à l'Université et d'être rattachés à un Ministère auquel l'actualité manifeste moins de sollicitude qu'à celui de l'Education nationale ?

L'effort appréciable que le pays a consenti au cours des dernières années au profit de l'enseignement supérieur a-t-il bénéficié à l'enseignement de l'architecture ?

C'est en se posant ces questions que votre rapporteur examinera successivement les réformes en cours et les crédits prévus pour 1972.

A. — Les réformes en cours.

1° *Le décret du 6 décembre 1968* et ses arrêtés d'application avaient jeté les bases de la réforme et indiqué son orientation générale :

— l'abandon du monopole exercé par l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts sur l'enseignement de l'architecture et le remplacement des ateliers parisiens et des écoles régionales par des unités pédagogiques autonomes sur le plan pédagogique ;

— le souci d'équilibrer l'autonomie pédagogique par l'adoption de règles communes préparées par un organe de concertation, la Conférence générale des unités pédagogiques ;

— la suppression du concours d'entrée ;

— le rapprochement avec l'Université, par l'adoption de règles de gestion inspirées de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, et la faculté donnée aux unités pédagogiques de passer des conventions avec les universités.

2° *Le récent décret du 27 septembre 1971* organise le régime des études. Il reprend, confirme et précise, pour l'essentiel, le système esquissé par la Conférence générale. Ses principales dispositions sont les suivantes :

a) Les unités pédagogiques feront place à des établissements publics, les instituts d'architecture et d'urbanisme. Il faut voir dans cette qualification le souci d'affirmer que l'architecture ne peut plus se concevoir qu'intégrée à un tissu urbain ou à des sites eux-mêmes en évolution continue, et que l'architecte, en collaboration avec d'autres spécialistes, et au même titre qu'eux, doit participer à la définition et au perfectionnement des formes nouvelles que prend sous nos yeux la vie urbaine ;

b) Au sein des instituts et, le cas échéant, dans des centres spécialement conçus à cet effet, l'enseignement, la pratique et la recherche seront étroitement associés. Il s'agit de développer une pédagogie du projet architectural moins artisanale que dans le passé, s'appuyant davantage sur une analyse critique des démarches et des concepts et faisant place, à côté des expériences acquises, aux études de cas réels et aux modèles de simulation ;

3° Ces instituts auront l'autonomie financière. Cela va dans le sens des souhaits des responsables des unités pédagogiques dont on a vu plus haut qu'elles patissaient de la lourdeur de la tutelle actuelle. Au surplus, on voit mal pour quelles raisons l'octroi de cette autonomie financière serait encore différé compte tenu du fait que le système actuel ne garantit nullement une gestion satisfaisante des crédits.

Mais ce serait gravement se méprendre que de penser que l'autonomie financière suffira à résoudre les énormes difficultés dans lesquelles se débattent les établissements d'enseignement. En effet, il est trop évident que la solution de ces difficultés passe par une augmentation sensible des crédits.

B. — *Les crédits prévus pour 1972 et les perspectives à moyen terme.*

Comme on l'a vu dans le chapitre consacré à la présentation synthétique du budget du Ministère, les crédits destinés aux enseignements de l'architecture et des arts plastiques sont en augmentation rapide, du moins en ce qui concerne les dépenses ordinaires.

Pour le seul enseignement de l'architecture, les mesures nouvelles sont de l'ordre de 10 millions de francs. Sans négliger l'importance de ce chiffre, il faut le replacer dans la perspective des besoins à satisfaire. Or un calcul élémentaire montre que, compte tenu de l'augmentation du nombre des étudiants, il aurait fallu prévoir, si l'on avait voulu atteindre la somme de 7.000 F par étudiant, non pas 10 millions mais 33 millions supplémentaires pour arriver à un total de crédits de fonctionnement de 65 millions pour l'enseignement de l'architecture seulement. Il faut donc se résigner à constater que, malgré l'effort réalisé, le Ministère ne pourra que répartir la pénurie.

1° *Dépense moyenne par étudiant :*

On ne peut reprocher au Ministère des Affaires culturelles d'ignorer l'importance des besoins. Il reconnaît lui-même que, pour répondre aux vœux des unités pédagogiques, la dépense par étudiant devrait être portée à 7.000 F.

Pour la préparation du budget de 1972, les unités pédagogiques ont été invitées à présenter leurs demandes sur la base de 6.300 F par étudiant. Pour les années ultérieures, les chiffres envisagés étaient de 6.500 F pour 1973, 6.700 F pour 1974 et 7.000 F au 1^{er} octobre 1974. On ne saurait se dissimuler que, compte tenu de l'érosion monétaire, l'objectif de 7.000 F pour la rentrée 1974 était bien peu ambitieux.

Malgré cela, le chiffre envisagé pour 1972 a été rectifié en baisse : c'est sur la base de 6.000 F par étudiant que les unités pédagogiques ont dû préparer leur projet de budget.

Encore leur attente sera-t-elle déçue puisque, de l'aveu même du Ministère, les crédits prévus ne permettront que de maintenir la situation actuelle, soit 4.500 F par étudiant (plus, dans les écoles de province, les crédits des municipalités). En réalité,

compte tenu de l'augmentation des rémunérations, des prix du matériel et des taux des bourses, la dépense moyenne par étudiant diminuera en valeur réelle.

2° *Les crédits de personnel :*

Le nombre des créations d'emplois administratifs est négligeable eu égard aux besoins. Il en va de même du personnel technique lié à l'enseignement.

Pour ce qui est du personnel enseignant, les unités pédagogiques ont été invitées à prévoir une augmentation du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement par étudiant : 0,82 pour 1972 ; 0,88 pour 1973 ; 0,95 pour 1974 ; 1 pour le 1^{er} octobre 1974.

Les crédits de vacances devant plafonner à leur niveau actuel, il fallait en conséquence prévoir des augmentations sensibles des enseignants titulaires ou contractuels « sur emploi budgétaire ».

Dans le projet de budget pour 1972, il est prévu de créer 33 postes d'enseignants contractuels, ce qui correspond à 362 heures hebdomadaires d'enseignement à répartir entre les 21 unités pédagogiques d'architecture.

Mais, alors que le nombre d'heures d'enseignement augmente ainsi d'un peu plus de 6,3 % le nombre d'étudiants augmente de plus de 27 % (9.300 inscrits à la rentrée de 1971 contre 7.300 un an plus tôt). Pour la deuxième année consécutive, le taux d'encadrement des étudiants va donc fléchir dans des proportions inquiétantes.

« Votre Commission a demandé pourquoi tous les postes créés étaient des emplois d'agents contractuels. Il lui a été répondu qu'il en était ainsi pour des raisons d'opportunité. Le statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts est en effet inadapté aux conditions nouvelles de l'enseignement telles qu'elles résultent du décret 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture et du décret 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement. Il a paru préférable de ne pas nommer pour l'instant de titulaires et de ne recruter que des contractuels dont la souplesse d'emploi est plus grande.

La réforme de l'enseignement de l'architecture implique la mise sur pied d'un nouveau statut des enseignants, qui s'appliquera également aux enseignants des établissements d'enseignement d'arts plastiques. Ce statut est actuellement l'objet d'études préliminaires et de négociations avec les syndicats d'enseignants.

3° *Les bourses d'études :*

Il est prévu, au titre de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, 687 bourses nouvelles au 1^{er} octobre 1971 et 299 au 1^{er} octobre 1972. Le nombre des bourses n'ayant pas été augmenté depuis 1969, la mesure prévue ne permettra pas de rétablir la même proportion entre le nombre des bourses et celui des étudiants que celle qui prévalait en 1969.

4° *Les dépenses d'équipement* (construction de locaux ou achats de terrains) :

Il est tout d'abord intéressant de rappeler les opérations réalisées au cours des dernières années ou actuellement en cours de réalisation :

	1970	1971	1972	TOTAL
	(Crédits de paiement, en milliers de francs.)			
Bordeaux	6.070	3.500	6.000	15.570
Nancy (solde de travaux).....	68	»	»	68
Nantes (extension).....	160	»	»	160
Strasbourg	218	7.260	»	7.478
Grenoble	»	60	»	60
Clermont-Ferrand	»	25	»	25
Lyon	»	340	»	340
Montpellier	»	605	»	605
Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts	2.588	46	1.000	3.634
Trappes	468	»	»	468
Cergy-Pontoise (solde).....	178	12		190
Nanterre	12.485	2.000	1.000	15.485
Versailles	1.270	5.473	2.000	8.743
	23.505	19.321	10.000	

Selon les objectifs fixés pour la fin du VI^e Plan, toutes les écoles de province devraient être reconstruites. A Paris, l'opération de desserrement du quai Malaquais devrait être terminée.

Face à ces objectifs et compte tenu de l'urgence des besoins à satisfaire, il est très troublant de constater dans le projet de budget de 1972 que les autorisations de programme afférentes aux travaux immobiliers pour l'enseignement de l'architecture ne sont que de 18 millions, au lieu de 25 millions en 1971. Cette diminution (qui est du même ordre de grandeur que les augmentations de crédits au titre des dépenses ordinaires) semble être le signe d'un ralentissement de l'effort d'équipement, ce qui est pour le moins prématuré.

Les nouvelles opérations prévues sont les suivantes :

LOCALISATION DES OPERATIONS	EXECUTION de tranches fonctionnelles.		DELAIS d'exécution.
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	
	(En milliers de francs.)		
<i>Opérations nouvelles.</i>			
Paris : construction d'une unité pédagogique (1 ^{re} tranche, 7.000 mètres carrés)..	8.000	3.500	8 mois
Nanterre : 1 ^{re} tranche des équipements communs restaurant.....	3.000	3.000	4 mois 1/2
Clermont-Ferrand : 1 ^{re} tranche (1.200 à 1.500 mètres carrés).....	2.000	2.000	4 mois
Rennes : 1 ^{re} tranche (1.500 mètres carrés)..	2.000	2.000	4 mois
Montpellier : 1 ^{re} tranche.....	3.000	3.000	5 mois
Total	18.000	13.500	

5° *La reconversion de l'Institut de l'environnement :*

L'Institut de l'environnement n'est pas dissous, mais profondément réorganisé. C'est ainsi que tout le personnel administratif, technique et de service de l'Institut reste en place, sans que sa situation soit modifiée tant soit peu par cette réforme. Les locaux de la rue Erasme restent affectés à l'Institut de l'environnement ainsi que les moyens techniques importants dont il disposait.

Selon le Ministère des Affaires culturelles, la réforme en cours vise essentiellement à redonner sa place exacte à cet Institut dans les institutions d'enseignement et de recherche du Ministère, ce qui n'avait pas été le cas dans le passé, l'Institut s'étant replié sur lui-même. Bien que doté de moyens financiers importants (des crédits de fonctionnement équivalent à huit écoles d'architecture) et d'une grande liberté d'action, les résultats de l'Institut n'ont pas été à la hauteur des espérances : les programmes d'enseignement n'ont pas été suivis, un fort abstentionnisme s'est développé parmi les étudiants, et les quelques recherches entreprises ont été conduites de manière très dispersée et sans que soient définies des priorités.

C'est cette situation qui rendait nécessaire une profonde réorganisation. Désormais, l'Institut de l'environnement est destiné à devenir un organe de service pour toutes les unités pédagogiques d'architecture et les écoles d'art avec lesquelles il passera convention. Utilisant les moyens techniques et matériels existant à l'Institut, cette unité de service comprendra les sections suivantes : service de documentation, centre d'édition, ateliers, section audiovisuelle, centre de calcul, centre de rencontres.

Pour 1972, les moyens financiers doivent être renforcés pour permettre de faire face à la demande considérable de l'ensemble des établissements d'enseignement.

L'Institut sera en outre chargé d'assurer une assistance pédagogique aux établissements d'enseignement qui le souhaiteront. Enfin, il devient un organe logistique essentiel de la recherche publique en architecture qui doit se développer dès l'an prochain, conformément aux recommandations de la commission présidée par M. Lichnerowicz, professeur au Collège de France.

De ce fait, les enseignants se sont vu proposer d'autres emplois, soit dans des établissements d'architecture ou d'arts plastiques, soit dans les nouvelles institutions de recherche qui vont être mises en place. Quant aux étudiants, tous ceux qui ont accompli une scolarité jugée satisfaisante par des jurys ont reçu ou vont recevoir le diplôme de l'Institut de l'environnement.

*
* *

En résumé, si le budget de 1972 prévoit des augmentations substantielles de crédits au titre des dépenses ordinaires, ces augmentations suffiront tout juste à éviter que la situation ne

continue de se dégrader. Il serait souhaitable que le Gouvernement mette au point, publie et respecte un vigoureux plan de redressement qui devrait prévoir d'arriver au 1^{er} octobre 1974 :

— à une dépense moyenne de fonctionnement de 7.000 F par étudiant et par an (francs de 1970) ;

— à un nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement (sur poste budgétaire) égal à 1.

En ce qui concerne les crédits d'équipement, la diminution de 28 % des autorisations de programme est très inquiétante.

Il est urgent de redresser la situation car négliger l'enseignement, c'est compromettre l'avenir et négliger l'enseignement de l'architecture c'est accepter la détérioration du cadre de vie.

CHAPITRE IV

LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

SECTION 1

Archives de France et archives départementales.

Au titre des dépenses ordinaires, il y a peu de mesures nouvelles. La création de quinze nouveaux emplois (sur un total d'emplois existants de 805 en 1971) est d'une importance réduite compte tenu du fait qu'aucune création d'emploi n'est intervenue depuis 1969.

Au titre des dépenses en capital, près de 4 millions de francs sont prévus, en autorisations de programme :

	En milliers de francs.
— Hôtel de Jaucourt (sixième tranche) poursuite de l'aménagement et relogement des locataires.....	2.275
— équipement mobilier et technique.....	150
— dépôt central de microfilms d'Espeyran (troisième et dernière tranche).....	1.500
— équipement mobilier et technique de la cité interministérielle des archives de Fontainebleau.....	50
Total	3.975

Les subventions d'équipement aux archives départementales passent (en autorisations de programme) de 2,5 millions en 1971 à 3,8 millions en 1972. Mais il faut souligner que ces subventions, qui avaient presque atteint 4 millions en 1967 ont beaucoup diminué depuis lors.

SECTION 2

Les musées et la conservation des œuvres d'art.

A. — *Les mesures prévues.*

1° *Au titre des dépenses ordinaires*, le budget de 1972 prévoit peu de mesures nouvelles.

La création de dix emplois de surveillance est quasiment négligeable eu égard aux besoins. D'ailleurs les fluctuations que connaissent les effectifs de la Direction des musées depuis quatre ans ne laissent pas d'être inquiétantes :

1967 : 1.272 emplois existants.

1968 : 1.356 (+ 84).

1969 : 1.344 (— 12).

1970 : 1.269 (— 75).

1971 : 1.357 (+ 88).

Les crédits pour achat d'œuvres d'art par les musées sont pratiquement inchangés (1,1 million). Il faut noter que ce crédit concerne uniquement les œuvres d'art achetées par les musées ; d'autres crédits sont prévus au titre des commandes artistiques par d'autres services du Ministère (7,7 millions au total), notamment pour les collections d'art contemporain (1,5 million).

2° *Au titre des dépenses en capital*, les crédits d'équipement destinés aux musées nationaux passent, en autorisation de programme, de 14,6 millions en 1971 à près de 20,5 millions en 1972.

Les principaux musées nationaux bénéficiaires des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus à l'article 10 du chapitre 56-22 sont les suivants :

— Région parisienne :

Louvre.

Arts et traditions populaires.

Art moderne.

Arts africains et océaniens.

Guimet.

Cluny.

Sèvres.

Antiquités nationales (Saint-Germain-en-Laye).

Versailles.

Malmaison.

Fontainebleau.

— Autres régions :

Compiègne.

Pau.

Picasso à Vallauris.

Chagall à Nice.

3° *Les musées de province* (autres que les musées nationaux), qui sont au nombre de 950, verront leurs subventions de fonctionnement augmenter de 380.000 F, ce qui les portera à un peu plus de 1 million, montant bien faible compte tenu de leur nombre.

Quant aux subventions d'équipement aux musées classés et contrôlés, elles sont portées (en autorisations de programme) de 4,6 millions en 1971 à 7,3 millions en 1972.

Depuis 1967, ces subventions d'équipement ont évolué comme suit :

1967 : 5 millions (en autorisations de programme).

1968 : 4,5 millions (en autorisations de programme).

1969 : 4,5 millions (en autorisations de programme).

1970 : 3,6 millions (en autorisations de programme).

1971 : 4,6 millions (en autorisations de programme).

B. — *Les inquiétudes de votre commission.*

1° *Sur les moyens de surveillance :*

L'insuffisance numérique des gardiens de musées mal rémunérés et travaillant dans des conditions pénibles fait courir des risques sérieux aux œuvres d'art exposées et, en outre, elle empêche de présenter un grand nombre d'œuvres qui demeurent stockées dans des pièces fermées au public.

Selon votre commission, il conviendrait d'équiper les musées en instruments de surveillance modernes (caméras de télévision, dispositifs électroniques), ce qui permettrait de résoudre le problème du gardiennage.

2° *Sur les crédits pour achat d'œuvres d'art :*

La faiblesse de ces crédits comparée au prix des grandes œuvres d'art interdit pratiquement aux musées de les acquérir. Beaucoup de chefs-d'œuvre partent ainsi pour l'étranger.

3° *Sur la protection des œuvres d'art dans les lieux de culte :*

La multiplication des vols dans les lieux de culte pose un grave problème qui a particulièrement retenu l'attention de votre commission.

L'impossibilité matérielle de faire surveiller efficacement toutes les églises menacées de vol rend souhaitable le dépôt dans des musées des richesses artistiques qui peuvent s'y trouver.

Ce problème est lié à celui du régime de propriété des objets se trouvant dans les églises. A cet égard, votre commission demande au Ministre des Affaires culturelles d'inviter les préfets à rappeler aux maires leurs droits et leurs pouvoirs en la matière et à leur recommander de faire déposer dans les musées les objets d'art qui n'auraient plus leur place dans les lieux de culte.

Certes, une circulaire conjointe du 8 décembre 1970 du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Intérieur a été adressée aux préfets mais elle traitait seulement du problème des destructions ou mutilations résultant de l'aménagement intérieur des églises communales.

C. — *L'application de la loi du 31 décembre 1968.*

La loi du 31 décembre 1968 dispose que les donations à l'Etat ou les remises d'objets en paiement de droits de succession, proposées par des redevables au titre de ladite loi, sont soumises à des agréments donnés par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis d'une commission.

Le décret du 10 novembre 1970 précise les conditions dans lesquelles sont donnés ces agréments et prévoit que la composition de la commission d'agrément est fixée par arrêté conjoint du Premier Ministre, du Ministre des Affaires culturelles, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances.

L'arrêté interministériel du 26 mai 1971 a fixé la composition de ladite commission. Celle-ci doit se réunir incessamment. Le secrétariat en est assuré par la Direction des musées de France.

D'ores et déjà, plusieurs offres importantes de donations en paiement ont été effectuées et seront examinées par la commission lors de ses premières séances.

Votre rapporteur regrette que la mise en application des dispositions votées par le Parlement nécessite d'aussi longs délais.

D. — *L'application de la loi du 23 décembre 1970.*

La loi du 23 décembre 1970 institue une mesure de protection au deuxième degré pour les objets mobiliers non classés : l'inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

Le décret d'application relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales des objets mobiliers et le décret rénovant le statut des conservateurs des antiquités et objets d'art devraient paraître prochainement.

SECTION 3

Les monuments historiques.

PARAGRAPHE 1. — L'APPLICATION DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1966 SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

En ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit à indemnité en cas de classement d'office d'un immeuble appartenant à un propriétaire privé, la loi du 30 décembre 1966 était immédiatement applicable. Une circulaire du 12 juillet 1968 a précisé sur ce point à l'usage des conservateurs régionaux des bâtiments de France la portée de la réforme législative et ses conséquences pratiques.

En ce qui concerne l'obligation qui peut être faite au propriétaire d'exécuter les travaux de réparation ou d'entretien nécessaires à la conservation d'un immeuble classé, d'une part, et la faculté ouverte aux personnes publiques qui ont exproprié un monument classé de le céder de gré à gré à une personne publique ou privée d'autre part, les dispositions de la loi du 30 décembre 1966 ne pouvaient entrer en vigueur qu'une fois fixées ses modalités d'application. L'élaboration des décrets d'application a été particulièrement délicate. Il s'agit du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et du décret n° 70-837 du même jour publiés au *Journal officiel* du 23 septembre 1970. Le premier de ces décrets fixe les conditions dans lesquelles un propriétaire peut être mis en demeure d'avoir à exécuter des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation de son immeuble classé serait gravement compromise et détermine les conditions dans lesquelles l'administration des affaires culturelles peut exécuter d'office les travaux dont il s'agit en cas de refus du propriétaire. Le deuxième décret approuve le cahier des charges type qui sera annexé à l'acte de cession de gré à gré par l'Etat, un département, une commune ou un établissement public, à une personne publique ou privée, d'un immeuble classé exproprié en application de la loi sur les monuments historiques.

A ce jour, aucun arrêté de mise en demeure d'avoir à exécuter des travaux de réparation ou d'entretien n'a été notifié, mais l'instruction d'un tel arrêté est en cours pour deux ou trois édifices. Quant à la rétrocession de gré à gré d'un immeuble classé exproprié, cette procédure n'a pas encore été utilisée.

**PARAGRAPHE 2. — AMÉNAGEMENT DES PROCÉDURES
ET DES MOYENS FINANCIERS MIS EN ŒUVRE
POUR LA RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

A. — Une étude de rationalisation des choix budgétaires sur la conservation du patrimoine monumental est en cours depuis un an.

B. — Des mesures de déconcentration ont été prises l'année dernière. Il paraît utile de les rappeler :

Transfert aux préfets de région du pouvoir de subventionner les dépenses des travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques (décret du 17 mars 1970) ; classement dans la catégorie des investissements d'intérêt régional des crédits d'équipement pour la restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat (décret du 23 décembre 1970).

C. — Une politique nouvelle de restauration conforme aux conclusions du groupe de travail Patrimoine monumental du VI^e Plan (janvier 1971) a été définie. Elle consiste à dépenser moins sur chaque monument pour en restaurer davantage.

D. — Il a été décidé d'étendre aux collectivités locales la possibilité d'obtenir le transfert de la maîtrise d'ouvrage sur les travaux de restauration d'un monument historique classé. Offerte depuis 1969 aux propriétaires privés, cette faculté a été étendue aux collectivités locales par le décret n° 71-729 du 1^{er} septembre 1971 qui aligne les honoraires des architectes en chef des monuments historiques travaillant pour les collectivités locales sur ceux qu'ils reçoivent lorsqu'ils exécutent des travaux pour le compte de l'Etat.

E. — Enfin certains projets sont à l'étude.

1° *Le lancement d'un emprunt :*

Afin de se donner les moyens d'une réalisation plus rapide de la politique de sauvegarde du patrimoine monumental, le Ministère des Affaires culturelles envisage de se procurer des fonds à long terme par l'émission d'un emprunt obligataire.

En ce qui concerne les modalités, l'appel au marché français peut revêtir deux formes : soit une émission destinée à être souscrite par le grand public, soit un « placement privé » effectué sous la forme d'une émission réservée aux compagnies d'assurance et aux autres investisseurs institutionnels. Selon le Ministère, ce dernier type d'émission serait préférable, compte tenu de son coût réduit et de la souplesse de sa mise en œuvre. L'absence d'inscription au calendrier des emprunts obligataires, la dispense d'établissement d'un prospectus d'émission et la rapidité du placement permettent en effet de penser que la réalisation d'un emprunt réservé aux compagnies d'assurance pourrait intervenir dans un délai rapide.

2° *L'octroi de prêts aux propriétaires privés de monuments historiques par la Caisse des Monuments historiques et le Crédit hôtelier ;*

3° *Des améliorations du régime fiscal de sauvegarde des monuments historiques.*

Sur ce dernier point, votre rapporteur suggère que soient envisagées différentes formules :

— exemption totale ou partielle des droits de succession. La législation actuelle prévoit simplement la possibilité d'acquitter les droits de succession en remettant à l'Etat des œuvres d'art. ;

— dégrèvements substantiels en matière de contributions foncière et mobilière ;

— obligation faite au propriétaire d'ouvrir le château aux visiteurs avec, en contrepartie, la perception des recettes tirées de ces visites en franchise de l'impôt sur le revenu ;

— participation accrue de l'Etat aux travaux d'entretien.

Paragraphe 3. — NOUVELLE ORIENTATION DU CHOIX DES TRAVAUX
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

L'objectif général assigné par le VI^e Plan est d'assurer par des moyens économiques le sauvetage (travaux de mise hors d'eau, travaux de consolidation, mesures préventives) de l'ensemble des édifices classés plutôt que d'accorder la priorité à des opérations de restauration achevée et de mise en valeur en un nombre limité de monuments de grand intérêt.

Pour apprécier cette orientation, le Ministère des Affaires culturelles fait trois observations :

— l'objectif défini n'est pas sans parenté avec celui qui avait été retenu par le Groupe des Monuments historiques du V^e Plan (« priorité absolue doit être encore donnée dans le cadre du V^e Plan à la protection entendue au sens étroit de mise hors d'eau et de travaux de conservation indispensables au sauvetage de ces monuments »), mais il est effectivement plus précis, plus vaste et plus exigeant car il est formulé pour la totalité des édifices classés et les conséquences qu'il implique ont été plus lucidement envisagées et acceptées ;

— une politique de rigueur n'est pas incompatible avec un certain nombre de restaurations « fanions » conduites avec tous les moyens que l'usage des techniques traditionnelles met à la disposition des architectes des monuments historiques ;

— pour que l'optique nouvelle porte vraiment ses fruits et qu'apparaisse concrètement la diversification nécessaire du traitement appliqué aux édifices protégés, le Service des Monuments historiques va s'attacher à diminuer par des techniques nouvelles le coût des réparations de manière à obtenir des coûts moindres et par conséquent des bénéficiaires plus nombreux. L'introduction de techniques modernes à la fois économiques et industrielles dans les restaurations est considérée comme un objectif complémentaire à celui qui a été défini en ce qui concerne l'ordre d'urgence des travaux.

Notons enfin que, dans une réponse à la Commission des Affaires culturelles du Sénat, le Ministère des Affaires culturelles s'est déclaré favorable à toute mesure pouvant inciter les entreprises privées ou leurs groupements à participer à la restauration des monuments historiques.

Paragraphe 4. — LES CRÉDITS PRÉVUS POUR 1972

Au titre des dépenses ordinaires, les crédits prévus pour l'entretien des monuments historiques (chap. 35-31, art. 10 et 20), passent de 23,1 millions en 1971 à 26,1 millions en 1972. Cette augmentation de 4 millions est certes appréciable, mais, ici aussi, toute satisfaction doit être nuancée par la constatation que, dans les deux derniers exercices, les crédits n'avaient que faiblement augmenté (2 millions en deux ans).

Pour ce qui est des dépenses en capital (chap. 56-30, art. 20 et 30), les autorisations de programme demandées s'élèvent à 134,3 millions de francs. Mais ce chiffre inclut aussi les crédits destinés aux espaces protégés et aux palais nationaux. *Votre commission regrette que la réponse de l'administration à la question qu'elle avait posée au Ministère sur les dotations de ce chapitre ne lui permette pas de savoir quelles opérations il est prévu d'engager.*

Il faut enfin mentionner les subventions pour la conservation des vestiges archéologiques qui passeront de 2,5 millions en 1971 à 3,18 millions en 1972.

SECTION 4

Les monuments naturels, sites et espaces protégés.

Paragraphe 1. — L'APPLICATION DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1967

La loi n° 67-1174, du 28 décembre 1967, a innové essentiellement sur deux points : d'une part, l'information des intéressés, d'autre part, la détermination des cas d'indemnisation.

A. — *Information des intéressés.*

Une plus large consultation est désormais prévue préalablement à l'intervention des mesures de protection.

En ce qui concerne les classements, il doit être procédé, lorsqu'il s'agit de propriétés privées, à une enquête publique, au cours de laquelle, non seulement les propriétaires, mais toutes personnes s'estimant concernées peuvent présenter leurs observations.

Pour les inscriptions à l'inventaire, la consultation des conseils municipaux est requise.

Par ailleurs, afin de permettre l'inscription des sites étendus sur l'inventaire, lorsque le nombre des propriétaires est supérieur à cent, la procédure de notification individuelle peut être remplacée par une publicité collective (affichage en mairie et publication dans la presse locale).

Depuis l'intervention du décret d'application du 13 juin 1969, de nombreuses mesures de protection ont été instruites selon la nouvelle procédure.

C'est ainsi qu'en 1970, il a été prononcé six classements et cinquante-deux inscriptions, et que pendant le premier semestre de 1971 il a d'ores et déjà été prononcé trente-cinq inscriptions.

Ces chiffres toutefois ne rendent pas compte de l'échelle prise par le problème de la protection des sites.

Jusqu'à l'intervention de la loi de 1967 et de son décret d'application de 1969, les mesures de protection présentaient en effet, sauf exception, un caractère ponctuel.

Depuis 1969, elles portent le plus souvent, tout au moins en ce qui concerne les inscriptions, sur des sites étendus.

En 1970, sur cinquante et un arrêtés intervenus, quarante et un portent sur des sites étendus comme c'est le cas notamment pour la vallée de la Nonette (Oise), où le site englobe quarante-neuf communes.

De même, sur les trente-cinq arrêtés intervenus durant le premier semestre 1971, trente portent sur des sites étendus. C'est le cas notamment du site des boucles de la Seine de Moisson à Guernes (dix-neuf communes), des bois de Fausses-Reposes (huit communes), du mont Ganelon (cinq communes), de la vallée de la Bièvre (onze communes).

Jusqu'à ces dernières années, seule la liste des sites classés était publiée au *Journal officiel*. C'est ainsi que la liste des sites classés a été publiée au *Journal officiel* du 26 février 1969.

Depuis lors, il a paru souhaitable, dans un souci d'information aussi large que possible, de publier également la liste des sites inscrits à l'inventaire.

La liste des sites classés et inscrits en 1969 a été publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1970, celle des sites classés et inscrits de 1970, au *Journal officiel* du 18 mars 1971.

B. — *Détermination des cas d'indemnisation.*

Aux termes de la loi du 28 décembre 1967, le classement d'office n'ouvre droit à indemnité que s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

Ces dispositions n'ont pas encore joué car les classements d'office sont rares, spécialement ceux entraînant une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux.

C. — *Réformes envisagées.*

Les services ont poursuivi l'étude de la réforme du titre III de la loi du 2 mai 1930 modifiée concernant les zones de protection. Cette réforme permettrait de protéger plus efficacement que par des inscriptions sur l'inventaire de grands sites naturels. Un projet avait été soumis aux différents ministères intéressés. Le Ministre de l'Équipement et du Logement avait fait observer que les zones de protection prévues feraient double emploi avec les plans d'occupation des sols quand ils existeraient ; ces plans seront en effet des documents de synthèse destinés à régler l'ensemble des problèmes relatifs à l'utilisation des sols et à leur protection. Cette position ne tenait qu'un compte insuffisant des préoccupations esthétiques propres au Ministère des Affaires culturelles ; aussi le Ministère de l'équipement s'est-il orienté vers la création de « P. O. S. protégés » où l'action du Département des Affaires culturelles serait prépondérante. Des études en ce sens sont en cours.

Paragraphe 2. — LES POUVOIRS DU MINISTÈRE
DANS LES ESPACES PROTÉGÉS

Sur le plan local, les projets de construction dans les espaces protégés par une des législations appliquées par le Ministère des Affaires culturelles (abords de monuments historiques, sites, secteurs sauvegardés) ne sauraient être exemptés du permis de construire ; lors de l'instruction des demandes, l'architecte des bâtiments de France doit toujours être consulté. Si l'importance de l'affaire le justifie, entrent en jeu le conservateur régional des bâtiments de France, et, le cas échéant, l'administration centrale.

Le Ministère des Affaires culturelles n'est légalement fondé à intervenir que lorsque ces constructions doivent s'élever sur un espace protégé au titre des législations dont il assure l'application.

Lorsque des opérations immobilières de grande ampleur, telle la tour Montparnasse, vont à l'encontre d'exigences esthétiques évidentes, le Ministre des Affaires culturelles intervient auprès des préfets, même en l'absence de base légale. Ses interventions ne reposent alors que sur la compétence d'ordre très général qu'il assume à l'égard de problèmes de cette nature au sein du Gouvernement. Quand la situation l'exige absolument, il peut faire jouer l'instance de classement au titre des sites qui produit tous les effets du classement pendant un an. Le fait que l'administration puisse être exposée, en cas de classement d'office, à verser des indemnités en compensation des dommages subis par les particuliers du fait du classement, freine son action dans ce domaine.

Tant dans le champ de protection des abords des monuments historiques, que dans les sites protégés, toutes les demandes de permis de construire et toutes les opérations entraînant une modification visible des lieux, doivent être soumises pour avis au représentant du Ministère des Affaires culturelles qui se trouve être dans les cas les plus simples et les plus fréquents l'architecte des bâtiments de France. Compte tenu de la poussée immobilière, un nombre considérable de projets est examiné chaque année dans toute la France qui peut être estimé à plus de 20.000.

Paragraphe 3. — LES CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1972

A. — *Frais d'études (au titre des dépenses ordinaires).*

L'administration fait appel à des architectes ou à des urbanistes privés avec lesquels elle passe des contrats d'études pour la définition des servitudes d'urbanisme qu'impose le Ministère aux abords des monuments historiques. Les crédits prévus à cet effet évoluent comme suit :

1971 : 710.000 F (après déduction d'un transfert de 500.000 F à l'environnement) ;

1972 : 900.000 F.

B. — *Travaux d'entretien.*

Les crédits du chapitre 35-31, article 30, sont portés de 1,7 million à 1,9 million. Cette augmentation de 200.000 F est la même que celle constatée au cours des deux dernières années.

Comme il a été indiqué dans la section précédente, les crédits inscrits au titre des dépenses en capital (chap. 56-30) ne peuvent pas être distingués de ceux destinés aux monuments historiques.

SECTION 5

Les secteurs sauvegardés.

Paragraphe 1. — LES CRÉDITS INSCRITS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES ET AU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Les crédits budgétaires affectés aux secteurs sauvegardés figurent pour partie au budget du Ministère de l'Équipement et du Logement et pour partie à celui des Affaires culturelles. On peut distinguer, parmi les uns et les autres, les crédits d'études et les crédits de subventions pour travaux.

A. — En ce qui concerne les études, le Ministère des Affaires culturelles finance les missions préparatoires à la création des secteurs sauvegardés, et, pour partie (70 %), des contrats d'architectes chargés de l'établissement des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur. En outre, ce département fait effectuer des études exploratoires concernant des villes historiques non encore protégées ou des études d'aménagement de quartiers anciens à mettre en valeur. Tout ceci est imputé sur le chapitre 56-90, article 4.

Le Ministère de l'Équipement, de son côté, finance une partie (30 %) des contrats d'architectes chargés de l'établissement des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur, ainsi que la fourniture à ces architectes des documents de base et enquêtes dites « de grand périmètre ». On a pu ainsi calculer que les contributions des deux ministères à l'établissement des plans étaient sensiblement équivalentes. En outre, le budget du Ministère de l'Équipement et du Logement supporte les frais des études pré-opérationnelles, c'est-à-dire des enquêtes menées aux fins de dresser les bilans prévisionnels des opérations de restauration.

B. — En ce qui concerne les travaux, le Ministère des Affaires culturelles n'a pas disposé, jusqu'ici, de subventions qui lui soient propres, l'article prévu à ce titre au chapitre 56-30 n'ayant pas encore été alimenté. Il en est résulté une impuissance des services à encourager la restauration individuelle hors des îlots opérationnels. Mais le projet de budget pour 1972 comporte l'inscription d'un

crédit de 2 millions (chap. 56-30, art. 60) qui permettra de provoquer ou de soutenir les initiatives des propriétaires. Les services des Affaires culturelles accorderont priorité aux propriétaires qui se grouperont ou à ceux dont l'effort sera particulièrement significatif.

Le Ministère de l'Équipement et du Logement dispose traditionnellement au chapitre 65-42 du crédit qui lui permet d'assurer l'équilibre des opérations de restauration qui sont « décidées et exécutées... dans les conditions fixées par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine ». Ce crédit était d'ailleurs, précédemment, inscrit au même article que celui consacré aux opérations de rénovation. Cette origine et la similitude des procédures expliquent et justifient la présence de ces crédits de restauration au budget du Ministère de l'Équipement et du Logement.

Il convient, à ce sujet, de préciser que si leur gestion appartient à l'ancien Ministère de la Construction, leur programmation et leur affectation font l'objet d'une concertation et de décisions communes. *La programmation est, en effet, préparée en Commission de coordination entre les deux Ministères, et l'affectation en conférence interministérielle*, à laquelle participe un représentant des Affaires culturelles, conformément à l'article 21 du décret n° 63-691 du 13 juillet 1963. Dans ces conditions, les crédits permettant la restauration « par îlots » des secteurs sauvegardés ne doivent pas être considérés comme des crédits propres au Ministère de l'Équipement mais comme des crédits communs aux deux Ministères, et dont la gestion est naturellement confiée à l'un d'eux.

Cependant, il faut également noter que le critère qui permettra de distinguer l'emploi des crédits gérés par chacun des deux ministères n'est pas le caractère autoritaire ou spontané des travaux.

En effet, les opérations de restauration prévues par la loi du 4 août 1962 peuvent être également « décidées et exécutées... à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale ». Or, l'article 79-1 du Code de l'urbanisme prévoit que « le Ministre de la Reconstruction et du Logement peut accorder aux associations syndicales de propriétaires et à tous autres organismes publics et privés qui entreprennent des travaux de nature à permettre une meilleure utilisation des îlots urbains

situés dans les quartiers dotés d'équipements publics, des subventions pour l'acquisition des constructions à démolir, l'éviction des activités incompatibles avec le caractère des lieux et l'exécution des travaux d'aménagement ».

Il est donc prévu que l'emploi des crédits du chapitre 65-42 est également offert aux opérations d'initiative privée, lorsque ces opérations comportent un des critères « urbanistiques » cités en référence. Le maintien de ces crédits au budget du Ministère de l'Équipement et du Logement découle de ce texte.

Selon le Ministère, la question qui se pose n'est donc point exactement celle d'un transfert d'inscription budgétaire. Elle comporte en réalité deux réponses : il convient, d'une part, d'assouplir et de diversifier l'emploi des crédits gérés, d'un commun accord, par le Ministère de l'Équipement. Il est, d'autre part, nécessaire de développer les moyens mis à la disposition des services des Affaires culturelles pour inciter l'initiative privée et encourager la multiplication des restaurations de qualité.

Paragraphe 2. — LES CRÉDITS PRÉVUS POUR 1972
DANS LE BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

A. — Au titre des *études pour la définition* des secteurs sauvegardés, on constate une diminution des autorisations de programme qui passent de 1,5 million à 1 million. On peut espérer que cela est dû au fait que les secteurs sauvegardés créés par la loi du 4 août 1962 sont maintenant presque tous délimités. Mais *votre commission souhaiterait obtenir quelques éclaircissements* sur ce point.

B. — Comme il a été indiqué dans le paragraphe précédent, on voit apparaître en 1972, dans les dépenses en capital du Ministère des Affaires culturelles (chap. 56-30, art. 60), une somme de 2 millions en autorisation de programme pour attribuer des subventions aux propriétaires qui entreprennent des travaux de restauration ou de mise en valeur en dehors des périmètres opérationnels.

Paragraphe 3. — LES PROJETS DE CRÉATIONS DE NOUVEAUX
SECTEURS SAUVEGARDÉS

Les prochains secteurs sauvegardés seront créés à Bayeux, Nantes, Langres, Dinan, Autun, Bayonne, Cahors, Viviers, Semur-en-Auxois, Tours. En outre, on peut escompter des créations prochaines à Saint-Germain-en-Laye, dans le 7^e arrondissement de Paris, ainsi qu'à Versailles.

Parmi ces villes, on peut prévoir que les trois premières feront l'objet d'un arrêté avant la fin de 1971, mais il n'est pas possible d'indiquer, à l'heure actuelle, le programme retenu pour 1972, des discussions étant encore en cours entre les deux ministères à ce sujet.

Le nombre de secteurs sauvegardés qu'il conviendrait de créer sur l'ensemble du territoire ne saurait être fixé *a priori*, mais le Ministère des Affaires culturelles pour sa part a établi, au-delà de la première liste de cinquante villes en cours d'exécution, une deuxième liste de cinquante villes sur le territoire desquelles un secteur sauvegardé pourrait être créé dans le cadre du VI^e Plan. Cette liste sera soumise à l'approbation de la Commission nationale des Secteurs sauvegardés au cours de sa prochaine séance.

La création d'un secteur sauvegardé *sur une partie du 7^e arrondissement* figure précisément dans la liste dont il vient d'être question. A ce sujet, le préfet de Paris ayant fait connaître aux deux Ministères compétents le *vœu du Conseil de Paris de voir créer ce secteur sauvegardé, une réponse commune positive est en cours d'élaboration.*

CHAPITRE V

LES ACTIVITES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

SECTION 1

La création artistique.

L'ensemble des activités regroupées sous cette rubrique représentera, en 1972, une masse de crédits de 17 millions, au titre des dépenses ordinaires et de 4,4 millions en autorisations de programme pour les dépenses en capital.

Il s'agit tout d'abord du Mobilier national et des Manufactures nationales (Beauvais, Gobelins, Savonnerie, Sèvres) qui ne font guère l'objet de mesures nouvelles en 1972. Les autorisations de programme les concernant se montent à 2,3 millions.

Au titre des dépenses en capital, le Centre national d'Art contemporain se voit doté de 590.000 F, cependant que les crédits pour les créations artistiques et les collections d'art contemporain passent de 2,96 millions en 1971, à 4,46 millions. Cette augmentation de 1,5 million correspond, pour 500.000 F, à l'enrichissement des collections destinées au futur Centre Beaubourg (Centre national d'Art contemporain) et pour 1 million de francs au renforcement des moyens d'intervention du Centre de création industrielle afin de combler des retards importants en matière de design. Le Centre national d'Art contemporain et le Centre de création industrielle sont tous deux destinés à être juridiquement intégrés au Centre Beaubourg.

Il faut enfin noter un crédit de 300.000 F en autorisations de programme (chapitre 56-20, article 13) pour les recherches artistiques, études et réalisation de prototypes et de 1,2 million pour les ateliers d'artistes.

L'ensemble des crédits ayant été ainsi sommairement présenté, il convient d'examiner de plus près un certain nombre de points.

Paragraphe 1. — INSTITUTION D'UNE AIDE A LA PREMIÈRE EXPOSITION

Un crédit de 100.000 F est inscrit au chapitre 43-01 au titre de l'aide à la première exposition, dont les principes et les modalités ont été fixés par un arrêté du 17 septembre 1971.

L'idée de créer une aide à la première exposition repose sur la constatation que des artistes, généralement mais pas nécessairement jeunes, ne sont pas en mesure d'exposer et de vendre leurs œuvres. Le coût d'une exposition dans une galerie dépasse en effet les possibilités financières dont ils disposent.

L'aide à la première exposition tend à résoudre ce problème : elle est conçue de manière à unir les moyens dont disposent respectivement l'Etat et les galeries.

La galerie, en effet, apporte :

- les locaux et son personnel ;
- son appareil commercial (réseau de clientèle, actions publicitaires, service de vente).

Le coût de ces services et le risque encouru par la galerie à l'occasion d'une exposition d'un artiste peu connu sont pris en charge par le Ministère, dans une proportion fixée par le contrat passé avec la galerie, et agréé par un arrêté du Ministre.

Ces subventions sont conçues comme une avance sur recettes remboursables le cas échéant. Si l'opération se révèle bénéficiaire l'Etat pourra rentrer dans ses fonds jusqu'à concurrence de son apport. Ces remboursements seront affectés à d'autres subventions à la première exposition.

L'artiste reçoit, d'autre part, une garantie dans la mesure où 50 % de la recette lui sont automatiquement attribués.

Les modalités d'application du mécanisme d'aide à la première exposition sont les suivantes :

— la galerie sollicitée par un artiste propose un projet d'exposition. Elle établit un budget détaillé mentionnant l'ensemble des frais qu'elle doit supporter pour une exposition d'une durée déterminée ;

— ce dossier est étudié par une commission chargée de proposer au Ministre l'agrément du projet.

Peuvent bénéficier de l'aide, les artistes français ou étrangers à condition qu'ils n'aient jamais réalisé d'expositions personnelles ou qu'ils ne l'aient plus fait depuis dix ans dans une galerie ou dans un local officiel.

L'aide à la première exposition qui a été mise sur pied en liaison avec le Comité professionnel des galeries d'art entrera effectivement en vigueur avant la fin de l'année 1971.

Paragraphe 2. — LES ACHATS D'ŒUVRES D'ART
PAR LE CENTRE NATIONAL D'ART CONTEMPORAIN

Comme il en a reçu la mission en octobre 1967, le Centre national d'Art contemporain a soumis, au cours de cette année, de nombreuses propositions d'achats et de commandes d'œuvres d'art au Comité de la création artistique institué en avril 1969.

Poursuivant une politique d'achats, entamée en 1970, le C. N. A. C. a été guidé dans ses projets d'acquisitions par le souci d'enrichir et de compléter les collections d'art moderne et contemporain destinées au futur Centre Beaubourg. Ces choix ont été effectués en étroite liaison avec le Musée national d'Art moderne.

Comme il en a été chargé, le C. N. A. C. a également cherché à favoriser les recherches et les études des artistes dont la production est particulièrement intéressante et a acquis des œuvres qui sont représentatives de diverses tendances et expressions de l'art contemporain en France et à l'étranger.

Par ailleurs, afin d'alimenter le Fonds d'œuvres destinées à des expositions itinérantes circulant en province dans les Maisons de la culture ou les Maisons de jeunes, sous la responsabilité du C. N. A. C., un ensemble de photographies a été acquis ainsi que de nombreux dessins et estampes. Près de 200 gravures, lithographies ou sérigraphies ont été achetées.

Enfin, le C. N. A. C. a participé aux décisions d'achat relevant du rôle traditionnel du Service de la création artistique de soutien aux salons parisiens. Au cours de l'année 1971 environ, 80 achats ont été retenus et sont actuellement en cours au profit des artistes participant à ces diverses manifestations.

Paragraphe 3. — LA CRÉATION D'ATELIERS D'ARTISTES

Depuis 1963 le Ministère des Affaires culturelles a pris diverses dispositions pour éviter la diminution du nombre d'ateliers d'artistes à Paris et pour en augmenter le nombre dans toute la mesure du possible compte tenu des besoins nouveaux.

L'Etat apporte aux organismes publics d'H. L. M. qui insèrent dans leurs constructions des ateliers d'artistes conçus selon des normes définies en liaison avec le Ministère de la Construction et du Logement une subvention maximum de 20.000 F par atelier construit. Cette subvention est complétée, pour les ateliers construits à Paris, par une subvention municipale de 10.000 F par atelier. Dans les autres départements un effort du même ordre est suggéré aux collectivités intéressées.

Ce régime de subvention s'applique indistinctement aux constructions réalisées dans les îlots de rénovation urbaine et aux programmes de constructions nouvelles réalisés par des offices publics ou sociétés d'H. L. M. En ce qui concerne la rénovation urbaine les organismes rénovateurs recherchent en liaison avec le Ministère des Affaires culturelles les conditions du remplacement nombre pour nombre des ateliers utilisés par des artistes professionnels.

Depuis 1963 il a été construit à Paris ou dans certaines communes de la périphérie 361 ateliers-logements dont 80 sont destinés à remplacer des ateliers détruits dans les îlots à rénover.

SECTION 2

Le cinéma.

Depuis plusieurs années, le cinéma connaît une crise grave, due sans doute pour l'essentiel à l'essor de la télévision. Certaines statistiques toutes récentes ont pu laisser penser qu'un renouveau d'intérêt pour le cinéma apparaissait dans le public. Pour la première fois depuis douze ans, le nombre d'entrées dans les salles n'a pas diminué en 1970 par rapport à 1969. Mais le mouvement de décroissance à repris au début de 1971. En outre, le développement de techniques nouvelles comme les vidéocassettes, qui seront commercialisées dans un proche avenir et permettront au téléspectateur de choisir lui-même ses programmes de télévision, risque d'accroître encore sa désaffection à l'égard du cinéma. Le rétrécissement du marché intérieur diminue de toute évidence la rentabilité des films, des longs métrages en particulier, dont le nombre annuel reste stable mais dont le coût moyen a baissé de 1970 à 1971 de 1.600.000 francs à 1.450.000 francs. Une telle tendance est inquiétante dans la mesure où des films à budget réduit — souffrant déjà d'un manque de débouchés nationaux ont peu de chances de s'imposer à l'étranger.

Les coproductions, en nombre encore insuffisant, se heurtent aux différences de langues, d'habitudes et de mentalités.

Comme l'a souligné le directeur du Centre national de la cinématographie, il convient de trouver pour l'avenir un équilibre entre deux caractères contradictoires du cinéma.

Un film est un produit commercial qui exige pour être réalisé des moyens considérables et une importante infrastructure industrielle et commerciale, mais c'est aussi et avant tout une œuvre d'art que l'auteur doit pouvoir composer sans avoir de soucis trop pressants de rentabilité financière. De sa capacité à concilier ces deux exigences dépend l'avenir du cinéma français. L'aide de l'Etat, encore trop limitée, doit contribuer à créer des conditions financières favorables aux producteurs et réalisateurs.

Cette aide revêt actuellement trois formes : dispositions fiscales, crédits inscrits au titre du cinéma au budget du Ministère des Affaires culturelles, activité du Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

Un régime cumulatif de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur les spectacles faisait du cinéma l'une des activités les plus lourdement imposées. L'introduction de la T. V. A. au niveau de la production et de la distribution en 1968, puis son extension

aux exploitations cinématographiques par l'article 20 de la loi de finances pour 1970, ont constitué une notable amélioration du régime fiscal du cinéma. Il faut rappeler en outre que les dispositions conjointes des articles 12 de la loi du 3 juillet 1970 portant simplifications fiscales et 27 de la loi du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier accordent une exonération partielle ou totale aux ciné-clubs ou fédérations de ciné-clubs.

Toutefois, le cinéma continue d'être soumis au taux intermédiaire de la T. V. A. Il serait souhaitable qu'il bénéficie du taux le plus favorable accordé aux supports des œuvres intellectuelles et culturelles. Le Sénat, sur proposition de sa Commission des Finances, a adopté — il convient de s'en féliciter — un amendement au projet de loi de finances pour 1972, allant dans ce sens et tendant à autoriser le Gouvernement à taxer au taux réduit de la T. V. A. les spectacles cinématographiques.

Une partie des crédits figurant au titre du cinéma au budget du Ministère des Affaires culturelles est affectée au Centre national de la cinématographie. Le C. N. C. qui est en quelque sorte un organisme régulateur de la profession cinématographique, sera probablement appelé à jouer, dans les prochaines années, un rôle de plus en plus important, un peu analogue à celui d'une direction ministérielle du cinéma. Son budget était assuré, dans les années passées, par les cotisations de ses administrés et par une contribution du compte de soutien.

La Cour des Comptes, dans un référé du 20 mars 1970 avait souligné qu'il serait préférable de procéder à une plus juste évaluation des services rendus par le Centre, aussi bien à l'Etat, qu'au compte de soutien de l'industrie cinématographique, ou qu'à la profession elle-même.

Suivant les recommandations de la haute juridiction, le projet de loi de finances pour 1972 prévoit une première contribution de 128.000 F aux dépenses de fonctionnement du Centre national de la cinématographie. Il faut rappeler que l'établissement supporte les frais de la Commission de contrôle de films qui s'élèvent à environ 100.000 F par an.

L'Institut national des hautes études cinématographiques connaît actuellement les plus graves difficultés : aucun concours n'a eu lieu en 1970, la scolarité a été limitée à un enseignement de deuxième année dispensé à une vingtaine d'élèves, dans des locaux particulièrement inadaptés à l'enseignement du cinéma (on se souvient que les opérations immobilières de l'I. D. H. E. C.

ont déjà fait l'objet d'une enquête de la Cour des Comptes). L'année universitaire 1971-1972 devrait toutefois se dérouler normalement, et en 1973, les studios dont la construction a été entreprise à Bry-sur-Marne en accord avec l'O. R. T. F. devraient pouvoir accueillir les élèves.

Le fonctionnement de l'I. D. H. E. C. était, dans le passé, assuré par une triple contribution de l'Etat, de l'O. R. T. F. et du Fonds de soutien au cinéma, ce qui expliquait en partie la précarité de son fonctionnement.

L'Etat, dont la subvention augmente assez sensiblement (elle était de 961.000 F en 1971 et sera de 1.211.800 F en 1972) sera probablement appelé à prendre en charge à l'avenir la plus grande partie des frais de fonctionnement de l'I. D. H. E. C. Il conviendrait, dès lors, que l'Institut procède à un sérieux effort de réorganisation et de clarification. Enfin, un crédit supplémentaire de 100.000 F est inscrit au budget du Ministère des Affaires culturelles pour la réalisation de films caractéristiques. Ces films, dont l'utilité paraît contestable à votre rapporteur, illustrent divers aspects de la politique culturelle du Ministère.

Au sujet du Fonds de soutien de l'industrie cinématographique, votre rapporteur voudrait souligner l'anomalie des rapports qui existent actuellement entre le cinéma et l'O. R. T. F.

On sait que l'Office acquitte à des tarifs anormalement bas, aux producteurs privés, les droits d'exploitation des films qu'il projette cependant en assez grand nombre. C'est pourquoi il serait normal que l'Office contribue au Fonds de soutien à l'industrie cinématographique. Par ailleurs, le système dit « de participation commande », qui aurait permis une collaboration fructueuse entre la télévision et le cinéma, n'a pas été développé par l'Office, autant qu'il était souhaitable.

En effet, sur les quelque 300 à 350 films diffusés tous les ans par la télévision, 40 % seulement sont des films français. La rémunération accordée par l'O. R. T. F. pour le passage d'un film couvre à peine 0,5 % de son coût de production, alors que le nombre de spectateurs touchés est infiniment plus important. Enfin, l'O. R. T. F. diffuse ces films le soir et le dimanche, dissuadant ainsi le public de se rendre dans les salles de cinéma.

En résumé, le cinéma reproche à l'O. R. T. F. non seulement de la concurrencer fortement, mais encore d'abuser de sa position monopolistique pour utiliser largement ses produits sans lui verser les rémunérations correspondantes.

SECTION 3

Le théâtre.

Paragraphe 1. — THÉÂTRES NATIONAUX

A. — *La Comédie-Française et le Théâtre national de l'Odéon.*

La Comédie-Française, outre la représentation du répertoire classique traditionnel, s'attache, depuis plus d'un an, dans un souci de participation aux recherches actuelles, à l'interprétation d'auteurs nouveaux.

Votre rapporteur avait souhaité, dans son rapport de l'année dernière, qu'une deuxième salle fût mise dans ce but à la disposition des Comédiens français. Il avait, par ailleurs, regretté que le Théâtre de France, admirablement situé dans le cœur de la capitale, n'accueillît plus que des troupes de passage de valeur inégale.

La collaboration instaurée entre les deux théâtres par les décrets du 31 août 1971 lui paraît donc une solution excellente.

Tout en demeurant autonome, l'Odéon aura cependant des liens privilégiés avec la Comédie-Française.

M. Pierre Dux, administrateur général de la Comédie-Française, qui a parfaitement réussi dans ses fonctions, est nommé directeur du Théâtre national de l'Odéon à titre personnel.

Le Théâtre national de l'Odéon recevra, au cours de chaque saison :

— Des spectacles spécialement montés par la Comédie-Française, qui y créera et exploitera des pièces distinctes de celles qu'elle présente à la salle Richelieu et poursuivra notamment l'expérience tentée cette saison avec les auteurs nouveaux.

Les rapports entre les deux théâtres, chaque fois que la Comédie-Française présentera à l'Odéon des spectacles montés par elle, s'établiront dans le cadre de contrats de coréalisation : les apports de la Comédie-Française, d'une part (acteurs, décors, costumes), ceux de l'Odéon d'autre part (théâtre en ordre de marche; publicité, etc.) seront appréciés à leur valeur respective et les recettes partagées dans la même proportion.

— Des spectacles montés par le Jeune théâtre national, troupe composée d'anciens élèves du Conservatoire national supérieur d'Art dramatique.

La possibilité pour les anciens élèves du Conservatoire national supérieur d'Art dramatique de donner des représentations à l'Odéon doit leur assurer un emploi à la sortie de l'école et facilite leur carrière ultérieure.

— Des spectacles apportés par les troupes de la décentralisation dramatique et par des grandes troupes étrangères, non encore représentées à Paris.

Enfin des spectacles variés à 18 h 30 : créations dans le « Petit Odéon » ; concerts, expositions. Des pièces d'une durée d'une heure à une heure et demie, à peu de personnages, y seront montées selon une formule très souple augmentant ou réduisant la durée de la carrière selon leur succès.

Le Théâtre national de l'Odéon devient donc un lieu de rencontre théâtral. Tous les spectacles présentés auront un caractère de nouveauté soit qu'ils consistent en des créations de pièces françaises ou étrangères, soit qu'ils se composent de pièces déjà jouées — classiques ou modernes — mais dont la présentation et l'interprétation seront le fait d'une recherche.

Sur le plan budgétaire la collaboration entre la Comédie-Française et le Théâtre national de l'Odéon se traduit par une augmentation assez substantielle des subventions de ces deux théâtres. La subvention de la Comédie-Française sera en 1972 de 16.244.850 F (soit une progression de 1.850.000 F par rapport à l'année dernière). Celle de l'Odéon sera de 5.128.000 F (soit une progression de 1.400.000 F par rapport à l'année dernière). Le Ministère des Affaires culturelles consent donc cette année un effort financier certain pour la remise en marche du Théâtre national de l'Odéon. Il faut espérer qu'en 1972 la qualité des pièces représentées, et le renouveau de l'intérêt du public justifient cet effort.

B. — *Le Théâtre national populaire.*

On sait de quelle faveur le Théâtre national populaire jouissait auprès du public parisien jusqu'en 1968. Depuis lors, il a connu une baisse spectaculaire du taux de fréquentation, qui reflète sans aucun doute la crise générale actuelle des théâtres populaires, mais qui en même temps révèle les problèmes spécifiques du T. N. P.

Le T. N. P. a voulu sans doute, ces dernières saisons, renouveler trop brutalement son répertoire et son public. Par ailleurs, le problème d'une utilisation plus rationnelle de la grande salle (qui peut accueillir 2.600 personnes) se trouve posé depuis plusieurs années. Il fera, selon le Ministère des Affaires culturelles, l'objet d'une étude approfondie au cours des prochaines années.

La subvention de l'Etat au T. N. P. ne sera pas augmentée en 1972 et restera fixée à 5.760.170 F. L'administration souligne dans une réponse à une question posée par votre rapporteur qu'un crédit complémentaire de 1.500.000 F a été inscrit dans la loi de finances rectificative pour 1970 afin d'équilibrer l'exploitation du théâtre, et qu'en fonction de la situation financière à la fin de l'année 1971, une mesure analogue pourra être décidée par le collectif de 1971. On peut toutefois regretter, compte tenu des fortes augmentations de subventions accordées aux autres théâtres nationaux, que le T. N. P. ne soit soumis pour sa part à des restrictions financières. Une telle politique ne lui permettra pas de réformer son orientation et de continuer à assurer le rôle irremplaçable qu'il jouait depuis la fin de la guerre.

Paragraphe 2. — LE THÉÂTRE PRIVÉ

Le Ministère des Affaires culturelles, tout en reconnaissant l'existence d'une crise actuelle du théâtre, reste conscient de la nécessité de laisser les différentes troupes privées se développer « dans une atmosphère d'émulation et de créativité », et de « convaincre une profession extraordinairement hétérogène de la nécessité vitale que sont pour elles le rassemblement et l'esprit de solidarité ».

Compte tenu de l'effort d'organisation que la profession a entrepris et des difficultés particulièrement sérieuses qu'elle rencontre, il a paru nécessaire au Ministère des Affaires culturelles d'apporter une assistance plus substantielle cette année à l'Association pour le soutien du théâtre privé, actuellement en pleine transformation sur les trois plans de l'aide à la production, de l'organisation de la profession et de la recherche du public. L'aide apportée à l'Association de soutien avait été l'année dernière de 50.000 F. Elle s'ajoutait à l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, qui atteignait le montant de 132.000 F.

L'aide au théâtre privé connaît cette année une progression importante puisque ces deux dotations budgétaires atteindront en 1972 un montant de 900.000 F.

Deux autres mesures nouvelles bénéficieront au théâtre privé.

Un crédit de 400.000 F sera affecté à la création dramatique dont la dotation globale atteindra, en 1972, 1.750.000 F. Il devrait permettre de révéler de jeunes talents, d'aider au montage de pièces nouvelles, d'encourager diverses formules de lecture-spectacle.

Un crédit de 500.000 F est destiné à apporter un soutien efficace à la fois aux animateurs dont le talent est déjà reconnu, et à ceux qui effectuent des recherches dans le domaine théâtral.

Paragraphe 3. — LA DÉCENTRALISATION DRAMATIQUE

Le tableau suivant récapitule les crédits affectés à la décentralisation dramatique pour 1971 ventilés entre les différents organismes concernés.

NOM DU THEATRE	CREDITS 1971
Théâtre de l'Est parisien.....	3.000.000
Théâtre national de Strasbourg.....	2.700.000
Théâtre de la Cité (Villeurbanne).....	1.900.000
Comédie de Saint-Etienne.....	1.800.000
Action culturelle du Sud-Est (Marseille).....	1.550.000
Théâtre de Nice.....	1.400.000
Grenier de Toulouse.....	1.300.000
Comédie de Caen.....	1.300.000
Théâtre du Cothurne (Lyon).....	1.300.000
Comédie de l'Ouest (Rennes).....	1.050.000
Tréteaux de France.....	1.000.000
Théâtre du Lambrequin (Tourcoing).....	800.000
Théâtre du Midi (Carcassonne).....	800.000
Théâtre de Bourgogne (Beaune).....	750.000
Comédie des Alpes (Grenoble).....	500.000
Centre théâtral de Franche-Comté (Besançon).....	400.000
Centre théâtral du Limousin (Limoges).....	400.000
Théâtre des Pays de Loire (Angers).....	400.000
Théâtre des Amandiers (Nanterre).....	400.000
Théâtre de la Commune (Aubervilliers).....	400.000
Théâtre populaire des Flandres (Lille).....	300.000

Pour 1972, la répartition du crédit nouveau de 4.600.000 F n'est pas encore arrêtée définitivement.

Ce crédit doit permettre la mise en œuvre des contrats de décentralisation dramatique, en assurant notamment un financement plus satisfaisant des centres existants et le renforcement des deux centres de la banlieue parisienne, créés en 1971.

SECTION 4

Art lyrique, musique et danse.

Paragraphe 1. — LA RÉUNION DES THÉÂTRES LYRIQUES NATIONAUX

La subvention de fonctionnement à la R. T. L. N. (non compris la subvention à la caisse de retraites) passe de 39 millions en 1971 à 41,3 millions en 1972. L'augmentation est justifiée par les conséquences de la réouverture de l'Opéra et de l'Opéra-Comique :

— incidence en année pleine des nouvelles conventions collectives et des nouveaux effectifs ;

— transformation de l'Opéra-Comique en Centre de formation et de création lyrique.

Le budget de l'exercice 1971 est présenté en annexe au rapport.

En ce qui concerne l'exercice 1972, les réorganisations intervenues au sein de la Réunion des théâtres lyriques nationaux et le changement des conditions d'exploitation des deux salles, Opéra et Opéra-Comique, ne permettent pas à l'heure actuelle de prévoir le montant exact du budget 1972.

Il est toutefois possible d'indiquer qu'il est de l'ordre de 60.000.000 F dont 18.700.000 F environ de recettes attendues notamment de la mise en œuvre d'une nouvelle politique du prix des places impliquant des soirées de gala, d'abonnements et des soirées populaires.

La contribution de l'Etat représentera ainsi près de 70 % des ressources de la R. T. L. N.

Il a paru intéressant à votre rapporteur de comparer ce pourcentage à celui qui est constaté dans d'autres opéras européens.

Part des subventions dans les ressources totales de :

— l'Opéra d'Etat de Hambourg	75 %
— l'Opéra d'Etat de Berlin	78 %
— l'Opéra de Munich	80 %

L'Opéra de Paris ayant donné des représentations à l'extérieur du Palais Garnier en 1970-1971, il est intéressant de présenter un bilan de ces représentations :

- a) 15 représentations au Palais des Sports de Paris en octobre 1970 ;
- b) 50 représentations au Théâtre des Champs-Élysées :
 - 9 représentations en décembre 1970,
 - 4 représentations en janvier 1971,
 - 9 représentations en avril 1971,
 - 9 représentations en mai 1971,
 - 19 représentations en juillet 1971.

L'ensemble de ces manifestations a permis de dégager 1.421.527,88 F de recettes :

- a) 710.723,37 F pour celles données au Palais des Sports ;
- b) 710.804,51 F pour les spectacles présentés au Théâtre des Champs-Élysées.

Les problèmes de la R. T. L. N. ayant été largement évoqués à l'occasion de trois questions orales avec débat au cours de la précédente session (séance du 22 juin), votre rapporteur ne pense pas utile d'y revenir plus longuement dans la présente étude. Rappelons simplement que, dans ce débat, étaient intervenus nos collègues Jacques Pelletier, Maurice Vérillon, Mme Goutmann ainsi que votre rapporteur et, bien sûr, M. le Ministre.

Paragraphe 2. — AUTRES ACTIVITÉS LYRIQUES

Les principales novations du projet de budget pour 1972 sont les suivantes :

— création d'un Fonds de mobilité des grandes formations artistiques françaises ; ce fonds a pour objet d'atténuer, en faveur des utilisateurs agréés ou autorisés des grandes formations nationales subventionnées et conventionnées, les frais de déplacement qui restent à leur charge ; cette aide est comparable à celle qui est accordée à ces mêmes formations lorsqu'elles se rendent à l'étranger ; le crédit demandé se monte à 375.000 F ;

— organisation d'un Festival d'automne de Paris d'art contemporain (productions musicales, lyriques et chorégraphiques) ; le crédit demandé est de 800.000 F.

Par ailleurs, les subventions aux théâtres lyriques municipaux et régionaux ou aux compagnies lyriques indépendantes passent de 7,2 millions de francs en 1971 à 9,08 millions en 1972. Le crédit supplémentaire de 1,88 million sera utilisé aux actions suivantes :

1° *L'intensification de l'aide aux théâtres lyriques réunis dans la Réunion des théâtres lyriques municipaux de France.*

Pour rendre cette aide plus efficace, la politique du Ministère est la suivante :

a) Associer les efforts financiers des collectivités locales et de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités locales entre elles, afin d'obtenir des bases minimales de rentabilité en assurant un nombre suffisant de représentations pour un même spectacle ;

b) Améliorer la qualité artistique des spectacles par l'augmentation du nombre des répétitions et par l'emploi de masses chorales et orchestrales ayant bénéficié d'une solide formation ;

c) Atteindre en de nombreux points de chaque région un public nouveau (ce qui implique une politique de prospection du public centrée sur l'information et l'initiation des jeunes ainsi que des liaisons constantes avec les associations culturelles, les comités d'entreprise, les universités).

2° *La poursuite de la mise en place de nouvelles structures lyriques régionales, notamment l'Opéra du Rhin.*

La politique du département est, pour favoriser l'organisation d'une exploitation régionale s'appuyant sur des syndicats de communes ou des associations régionales de coordination, d'inciter à ces regroupements et à ces ententes. Dans cet esprit, sont déjà en cours de réalisation l'Opéra régional Rhône-Alpes (Lyon) et l'Opéra du Rhin (syndicat intercommunal groupant les villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar).

L'effort entrepris dans ce sens sera poursuivi en 1972.

3° *Le développement de l'aide aux compagnies lyriques indépendantes qui apportent une contribution à la recherche et à la mise au point de nouvelles formes d'expression ainsi qu'à la formation du public.*

En ce qui concerne les troupes lyriques indépendantes subventionnées par le Ministère des Affaires culturelles, celles-ci ont pour mission essentielle la création et la diffusion d'ouvrages de petites dimensions, en particulier d'auteurs contemporains.

Leur implantation en différentes régions se poursuit :

- a) Le « Théâtre musical » est déjà implanté à Angers ;
- b) L'implantation du « Centre lyrique populaire de France » est prévue à Besançon ;
- c) L'implantation de la « Compagnie des Baladins lyriques » est prévue à Bordeaux.

Paragraphe 3. — ACTIVITÉS MUSICALES

A. — *L'enseignement de la musique* : les crédits prévus pour 1972 s'établissent ainsi :

1° Le Conservatoire national supérieur de musique, dont les crédits de fonctionnement seront de 7,6 millions, fait l'objet d'une création de 8 emplois de professeurs pour permettre la poursuite de l'application de la réforme pédagogique entreprise. Au titre des dépenses en capital, 500.000 F sont prévus, en autorisations de programme, pour la poursuite des travaux d'installation du Conservatoire au Rond-Point de la Défense ;

2° Les conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique et écoles agréées, recevront 7,6 millions de crédits de fonctionnement et 5,8 millions en autorisations de programme pour les dépenses d'équipement. L'aide à l'enseignement musical en province est ainsi augmentée de près de 2,3 millions (pour les crédits de fonctionnement) dans le cadre de la réorganisation de cet enseignement : transformation d'écoles en écoles agréées, écoles nationales ou conservatoires régionaux de musique.

B. — *Les subventions aux activités musicales* passent de 16,87 millions en 1971 à 20,17 millions en 1972.

1° *Orchestres régionaux* :

La dotation prévue est destinée à permettre la poursuite de la mise en place des orchestres régionaux, conformément à la politique de réorganisation des structures musicales entreprise par le département.

C'est ainsi qu'ont été notamment prévues pour 1972 :

- a) La création d'un orchestre de chambre à Grenoble en préfiguration à l'orchestre régional B (60 musiciens) tel qu'il a été prévu par le plan de développement de la musique ;

b) La mise en place d'un orchestre B à Mulhouse, support indispensable de l'Opéra du Rhin (en cours de formation) ;

c) L'augmentation du nombre de musiciens de l'Orchestre philharmonique Rhône-Alpes (Lyon) afin de lui donner toutes les possibilités de rayonnement régional ;

d) La préfiguration d'une nouvelle région musicale par l'installation d'un nouvel orchestre régional.

En outre, des crédits seront affectés à la subvention de l'Orchestre régional des Pays de Loire (Nantes et Angers) mis en place au cours de l'année 1971.

2° *Formations musicales conventionnées :*

Un crédit supplémentaire est prévu pour accroître le nombre des concerts décentralisés en banlieue et en province, pour y permettre une meilleure diffusion des œuvres contemporaines et pour développer la musique de chambre en améliorant certaines conventions.

3° *Organisation de festivals :*

En plus du Festival d'automne d'art contemporain, le crédit destiné à l'organisation des festivals, aux sociétés de concerts, chorales et maîtrises connaît une augmentation.

D'une part, le Ministère des Affaires culturelles s'efforce de faciliter l'organisation des festivals en mettant à la disposition des autorités organisatrices un nombre important de monuments historiques, cadres de choix pour des manifestations artistiques de qualité (châteaux, cathédrales, palais, etc.).

D'autre part, le Ministère subventionne au titre de la Direction de la musique, de l'art lyrique et de la danse, un nombre important de festivals pour la qualité de leurs manifestations et le rayonnement de leur action en faveur de la musique, action qui permet d'atteindre de nouveaux publics.

Cinquante-trois festivals ont bénéficié d'une subvention qui s'élève à un total de 1.161.000 F pour 1971.

Le public de ces manifestations peut être évalué d'une manière globale à 420.000 spectateurs environ en 1971.

Il convient cependant de remarquer que dans de nombreux festivals coexistent activités musicales et théâtrales.

Parmi ces festivals il faut distinguer :

— ceux qui ont lieu dans des villes importantes et sont consacrés à des actions spécifiques pour lesquelles des subventions sont plus spécialement accordées. En particulier les festivals d'Aix-en-Provence, Avignon, Besançon, Orange, Orléans, Royan, Strasbourg, Vaison-la-Romaine ;

— et ceux qui sont animés par des villes ou des collectivités de moindre importance numérique, mais pour lesquelles le moment du festival est le moment privilégié parce qu'il apporte la musique à des populations qui ont de trop rares contacts avec elle, tout en faisant revivre dans certains cas des monuments historiques.

Tels sont les cas notamment de Bellac, Carcassonne, Carpentras, Chateloy-en-Bourbonnais, Cluny, Laon, Nohant, le Mont Saint-Michel, Provins.

Paragraphe 4. — ACTIVITÉS CHORÉGRAPHIQUES

La dotation prévue pour 1972 est fixée à 3,35 millions de francs, en augmentation de 1 million par rapport à 1971.

La dotation prévue est destinée à permettre le développement de l'aide à des troupes de ballet autonomes pour leur contribution à la diffusion de l'art chorégraphique en France, à la recherche et à la mise au point de nouvelles formes d'expression ou de formation du public.

Parallèlement au développement et à l'implantation des structures lyriques régionales, une opération analogue est en cours sur le plan de l'art chorégraphique. C'est ainsi que :

a) Le Ballet-Théâtre contemporain a été créé en 1968 ; abrité par la Maison de la culture d'Amiens, il a fait appel à différents chorégraphes français et étrangers ;

b) Le Théâtre français de la Danse, créé en 1969, dont les créations sont plus particulièrement centrées sur la personnalité de son animateur-chorégraphe, doit être rattaché à l'Opéra du Rhin à partir de janvier 1972 ;

c) Les ballets Félix Blaska doivent être implantés à la Maison de la Culture de Grenoble en 1972 ;

d) Le ballet Roland Petit doit être implanté à l'Opéra de Marseille en 1972.

A la demande de votre commission, le Ministère a présenté le programme de constructions d'auditoriums qui s'établit comme suit :

— Lyon : construction d'un auditorium de 2.000 places dans le complexe de la Part-Dieu. La dépense subventionnable estimée à 19.331.200 F permet une participation du Ministère des Affaires culturelles de 6.600.000 F, dont 2.500.000 F pour 1971 ;

— Bordeaux : aménagement de la salle Franklin, estimé à 750.000 F. La part du Ministère des Affaires culturelles (maximum 30 % ou 40 % selon la nature des travaux) n'a pas encore été définie ;

— Paris : participation à la construction du Palais des Congrès de la porte Maillot.

Cette opération est actuellement à l'étude. La participation envisagée, de l'ordre de 14,5 millions de francs, couvrirait des aménagements et des équipements supplémentaires permettant l'utilisation de la grande salle des congrès (3.700 places) pour le concert et le spectacle de ballets. En complétant la vocation première de la salle, elle en ferait un lieu d'accueil de qualité exemplaire pour la musique et la danse.

Ces opérations amorcent la réalisation du programme plus général qui vise, parallèlement à la réforme des structures musicales, à doter les métropoles d'équilibre et les capitales de région, des auditoriums nécessaires à leur vie musicale et, en particulier, au fonctionnement de leur orchestre de région.

SECTION 5

Les Maisons de la culture.

Une mesure nouvelle de 4.370.000 F permettra un ajustement des subventions aux Maisons de la culture et aux Centres d'animation culturelle existants déjà et le fonctionnement en année pleine des deux Maisons de la culture ouvertes en 1971 (Nevers et Chalon-sur-Saône). Il faut ajouter que 450.000 F sont prévus pour l'installation d'une cellule de création théâtrale auprès de la Maison de la culture de Reims. L'Etat a versé en 1970 une subvention d'environ 1 million de francs à chacune des Maisons de la culture, à laquelle

s'ajoute une participation des collectivités locales d'un montant à peu près analogue. La Maison de la culture de Grenoble reçoit cependant plus d'un million et demi de francs. Quant au Théâtre de l'Est parisien (1), sa dotation atteint 2,8 millions, du fait de l'absence de participation des collectivités locales.

Votre rapporteur avait interrogé l'administration du Ministère des Affaires culturelles sur les moyens de contrôle financiers dont elle disposait sur le fonctionnement des Maisons de la culture.

Il lui a été répondu que ces moyens étaient actuellement les suivants :

— la participation aux réunions des organes de l'association de gestion de chaque établissement : conseil d'administration et assemblée générale où l'Etat dispose de plusieurs sièges en tant que membre de droit, au même titre d'ailleurs que les collectivités locales, spécialement la ville d'implantation ;

— l'examen des documents périodiques dont la fourniture à l'Etat et à la ville est prévue statutairement.

Les documents financiers exigés de ces organismes (budget prévisionnel, compte d'exploitation, bilan) sont établis suivant un modèle commun établi par le Ministère et respectant le plan comptable général approuvé par le Ministère des Finances en 1957.

En dehors des documents annuels (budget-compte d'exploitation, bilan) les organismes subventionnés fournissent au Ministère des Affaires culturelles une situation trimestrielle présentée également selon le plan comptable.

Tous ces documents financiers sont soumis à l'approbation des organes de l'association (conseil d'administration et assemblée générale) et sont étudiés par une commission d'apurement des comptes.

Les comptabilités de ces organismes sont vérifiées par un expert comptable choisi par chaque association.

Le projet de budget adressé au Ministère des Affaires culturelles est accompagné d'un projet d'activités pour la période correspondante, d'une liste du personnel et des rémunérations. Au compte d'exploitation est joint un rapport d'activité.

(1) Il convient de préciser que les crédits affectés au fonctionnement du Théâtre de l'Est parisien sont transférés, cette année, du chapitre 43-91 (Maisons de la culture et organismes culturels) au chapitre 43-23 (Décentralisation dramatique).

Par ailleurs, les collectivités locales qui participent avec l'Etat au financement de ces organismes et sont également membres de droit disposent exactement des mêmes éléments d'information que l'Etat et sont en fait par leur présence sur place encore mieux à même d'exercer leur droit de contrôle sur l'emploi des fonds publics.

Ces moyens demeurent toutefois insuffisants et le Ministère a reconnu que, ne disposant d'aucun personnel spécialisé dans le contrôle comptable et l'inspection, il n'a pu renforcer comme il le souhaitait son contrôle financier sur les organismes qu'il subventionne. Cette situation est d'autant plus regrettable que les sommes ainsi gérées augmentent d'année en année.

SECTION 6

Les équipements intégrés.

Le niveau élevé des crédits prévus (137 millions) a conduit votre rapporteur à présenter quelques développements sur les équipements intégrés.

Les crédits apparaissent dans deux chapitres différents :

— chapitre 56-90, article 60 (Etudes de prototypes et équipements intégrés) : le montant des autorisations de programme est de 3.725.000 F ;

— chapitre 66-20, article 60 (Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement artistique, aux salles de spectacles et aux activités culturelles) : les autorisations de programmes prévues pour les équipements intégrés se montent à 14 millions.

Le Ministère des Affaires culturelles a déjà accordé des subventions pour la construction d'équipements intégrés. Néanmoins, à partir de 1972, ces actions doivent être considérablement développées et constituer désormais un élément déterminant de la politique d'action culturelle.

Un équipement intégré constitue un ensemble qui réunit en un même lieu plusieurs types d'équipements tels qu'un C. E. S., une bibliothèque, une Maison des jeunes, un Centre de formation professionnelle, un complexe sportif.

L'intégration de plusieurs de ces équipements répond à un double souci :

— sur le plan économique, elle permet un abaissement du coût de la construction et une rentabilisation des conditions de fonctionnement de l'ensemble grâce à la polyvalence d'utilisation des investissements, la banalisation des locaux et l'intégration des fonctions et des programmes ;

— sur le plan socio-éducatif et culturel, elle permet l'élaboration d'une politique coordonnée d'animation culturelle, l'ouverture de certains équipements, le cas échéant de l'école, sur le monde extérieur et le développement d'une politique d'éducation permanente.

En 1972, un certain nombre d'opérations de ce type seront engagées notamment dans de grands ensembles et des villes nouvelles, en particulier à Evry, Pontoise-Cergy et l'étang de Berre.

Au service de la même idée, la mise au point de prototypes revêt un aspect différent.

En effet, il apparaît de plus en plus nécessaire de joindre la population où elle se trouve et, pour ce faire, de nouveaux types d'équipements légers et adaptables à différents usages sont indispensables.

Certains de ces équipements sont déjà mis au point ou ont fait l'objet d'études très avancées, ainsi en va-t-il des salles polyvalentes industrialisées, des muséobus ou des vidéobus, mais d'autres n'en sont encore qu'au stade du prototype proprement dit. C'est notamment le cas de certains instruments de musique nouveaux ou d'audio-guides pour les musées ou monuments historiques dont la conception est tout à fait différente des audio-guides existants.

CHAPITRE VI

LE CENTRE BEAUBOURG

L'opération lancée sur le plateau Beaubourg a fait l'objet d'un concours international d'idées jugé début juillet par un jury international.

Ce centre comportera :

- une bibliothèque d'un million de volumes directement accessible au public ;
- une salle d'actualité ;
- un musée d'art contemporain qui accueillera les collections installées actuellement au Musée national d'art moderne ;
- une galerie de présentation expérimentale de l'art contemporain, ainsi que des galeries d'expositions temporaires ;
- un musée de la création industrielle ;
- une galerie permanente de la création industrielle ;
- des salles de spectacles et de réunions ;
- un centre de recherches acoustiques.

La superficie sera de l'ordre de 70.000 mètres carrés.

Le terrain doit être acheté à la ville de Paris pour un prix de 80 millions de francs.

Votre commission s'est inquiétée de savoir quel est le coût prévu de l'opération. Il lui a été répondu que tant que l'avant-projet détaillé n'aura pas été arrêté, il serait prématuré d'indiquer une évaluation possible du coût du projet.

Malgré cette incertitude, d'importants crédits sont prévus dans le budget de 1972.

A. — *Au titre des dépenses d'équipement*, il est demandé 78,7 millions d'autorisations de programme réparties comme suit :

	En millions de francs.
— chapitre 56-20 : « Monuments historiques ; Palais nationaux et espaces protégés ; Documentation du C. N. A. C. »	0,395
— chapitre 56-90 : « Frais d'études et de contrôle »	2,725
— chapitre 56-32 : « Bâtiments civils et constructions publiques »	76,580
	79,700

Ces autorisations de programme sont destinées à concurrence de 48,1 millions à des travaux de construction et à concurrence de 28,5 millions à la deuxième tranche d'acquisitions foncières. La première tranche avait été prévue au titre de 1971 pour un montant de 11,5 millions.

L'année 1972 sera essentiellement consacrée à la mise au point, en liaison, d'une part, avec les architectes qui ont été sélectionnés à la suite du concours international de juillet 1971, d'un projet architectural définitif et, d'autre part, au commencement des premiers travaux de fondations, place Beaubourg.

B. — *Au titre des dépenses ordinaires*, diverses mesures nouvelles sont prévues d'un montant total de 3,2 millions ainsi réparties :

— Délégation pour la réalisation du Centre Beaubourg :	
— personnel (+ quinze agents contractuels).	+ 834.960 F.
— matériel	+ 865.000
	+ 1.699.960 F.
— Organismes utilisateurs du futur centre :	
— personnel (+ quinze emplois)	+ 729.840 F.
— matériel	+ 770.160
	+ 1.500.000 F.

La Délégation a pour objet de faire construire, de livrer en état complet de fonctionnement, d'ouvrir au public le Centre Beaubourg et de mener toutes actions de nature à assurer les relations dudit centre avec ses abords.

Les quinze emplois d'agents contractuels dont la création est proposée au titre de la Délégation, pour la durée de la construction du Centre Beaubourg, auront pour fonction de suivre la programmation du Centre, de contrôler les travaux des architectes et bureaux d'études, de passer les premiers marchés liés à la construction même du Centre ; ils devront en outre assurer la gestion quotidienne de la Délégation, établir un lien constant avec les organismes utilisateurs du futur centre et contrôler le coût financier de l'opération ; ils auront enfin pour mission d'établir le bilan financier global de l'opération et de concevoir les modalités et le coût de la gestion du futur Centre.

La Délégation comprend, en 1971, huit fonctionnaires chargés des fonctions suivantes :

- un délégué, Conseiller d'Etat ;
- un secrétaire général, ingénieur des Ponts et Chaussées ;
- un administrateur civil chargé des questions administratives et financières ;
- un chargé de mission, agrégé de l'Université ;
- un programmateur général, chargé de mission aux Affaires culturelles ;
- un chargé de mission, conservateur des Musées nationaux ;
- un conseiller financier, inspecteur central du Trésor ;
- un agent chargé des services administratifs, chef de section à la D. G. I.

*
* * *

En définitive, il semble que, sur l'augmentation de 178 millions des crédits du Ministère, 50 à 60 millions environ soient destinés au Centre Beaubourg.

ANNEXES

ANNEXE I

RECAPITULATION GENERALE DES CREDITS

Dépenses ordinaires.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS VOTES pour 1971.	CREDITS PREVUS pour 1972.
TITRE III. — Moyens des services.		
<i>Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	145.465.858	162.613.475
<i>Troisième partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	16.771.930	19.762.700
<i>Quatrième partie. — Matériel et fonctionnement des services</i>	29.264.116	35.094.543
<i>Cinquième partie. — Travaux d'entretien ...</i>	67.363.984	73.473.984
<i>Sixième partie. — Subventions de fonctionnement</i>	93.528.951	106.058.634
<i>Septième partie. — Dépenses diverses</i>	490.000	490.000
Totaux pour le titre III	352.884.839	397.493.336
TITRE IV. — Interventions publiques.		
<i>Troisième partie. — Action éducative et culturelle</i>	110.666.090	139.585.658
<i>Sixième partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	583.600	665.600
Totaux pour le titre IV	111.249.690	140.251.258
Totaux pour les dépenses ordinaires	464.134.529	537.744.594

Dépenses en capital.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme		CREDITS DE PAIEMENT	
	votées pour 1971.	prévues pour 1972.	votés pour 1971.	prévus pour 1972.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.				
<i>Cinquième partie. — Logement et urbanisme</i>	3.500.000	3.500.000	2.800.000	2.600.000
<i>Sixième partie. — Equipement culturel et social</i>	209.090.000	318.728.000	188.000.000	264.100.000
<i>Septième partie. — Equipements administratifs et divers</i>	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour le titre V..	212.590.000	322.228.000	190.800.000	266.700.000
TITRE VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.				
<i>Sixième partie. — Equipement culturel et social</i>	35.270.000	60.630.000	12.800.000	41.100.000
<i>Septième partie. — Equipements administratifs et divers</i>	2.550.000	3.800.000	1.000.000	1.700.000
Totaux pour le titre VI.	37.820.000	64.430.000	13.800.000	42.800.000
Totaux pour les dépenses en capital	250.410.000	386.658.000	204.600.000	309.500.000
Totaux pour les affaires culturelles	250.410.000	386.658.000	668.734.529	847.244.594

ANNEXE II

LES PRINCIPAUX PROJETS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

(Réponse de l'administration à une question
de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.)

Afin de pouvoir diversifier et intensifier ses interventions le Ministère des Affaires culturelles entend développer en priorité ses moyens d'action et mettre en œuvre diverses réformes permettant d'adapter ses structures à l'évolution du monde moderne.

I. — MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action que le Ministère des Affaires culturelles entend développer dans les années à venir ont pour objectifs principaux d'une part l'implantation en province de certains services et leur regroupement au niveau régional et d'autre part la rationalisation de l'administration centrale.

L'effort, tendant à une meilleure implantation des services en province, intéressera en particulier la Direction des archives de France, le Service des fouilles, le Service de l'inventaire et le Service de la création artistique.

Devant le problème important posé par la conservation des archives, le Ministère des Affaires culturelles a créé en 1966, à Aix-en-Provence, un dépôt des archives d'Outre-Mer.

Il envisage de centraliser dans la cité interministérielle des archives de Fontainebleau la masse importante des archives récentes des Ministères et de poursuivre l'aménagement du château d'Espeyran où doivent être entreposées les collections filmées des Archives nationales et départementales.

De même dans les mois qui viennent, le bureau des fouilles et antiquités prévoit de poursuivre son implantation en province. C'est ainsi qu'un emploi (contractuel) de Directeur des antiquités préhistoriques doit être créé pour la Corse et que les circonscriptions des antiquités doivent être dédoublées dans les régions Nord-Picardie, Haute et Basse-Normandie et en Auvergne-Limousin.

Dès le début 1972, le Service de l'inventaire procédera également à la mise en place de deux nouvelles commissions régionales d'inventaire et d'unités de reportage de photogramétrie architecturale.

Enfin, bien que le rayonnement de Paris dans le domaine artistique soit important, le Service de la création artistique s'efforce d'établir dans les régions une représentation susceptible d'y prolonger son action. Dans chaque région de programme, des conseillers artistiques ont été mis en place. Ils sont chargés d'une part de renseigner l'administration centrale sur les activités de leur circonscription, d'autre part des projets de décoration des constructions publiques.

Parallèlement à ce développement des services en province et afin d'aboutir à une gestion plus rationnelle, il est procédé actuellement à un regroupement des services régionaux autour du préfet de région.

Selon les possibilités locales, trois solutions ont été retenues : regroupement dans une cité administrative — dans un immeuble acheté à cet effet (Nantes) ou dans un hôtel particulier (Poitiers).

De même, dans le cadre de la politique de décentralisation actuellement en vigueur le Ministère des Affaires culturelles s'emploie à structurer ses services extérieurs. A ce titre, la création de douze emplois est prévue au budget de 1972.

A l'échelon national et dans un même esprit d'efficacité, une Commission de l'informatique a été instituée par arrêté du 19 mai 1971 au Ministère des Affaires culturelles. Celle-ci a pour objet d'éclairer le Ministre d'une part sur les problèmes de ses services, et des organismes rattachés ou sous tutelle et d'autre part sur les solutions techniques proposées pour le traitement automatique de l'information.

Par ailleurs, une implantation plus rationnelle des services du département est actuellement à l'étude. Dans l'immédiat, deux services — l'Ecole du Louvre et l'Institut de restauration — vont être installés hors du Louvre dans l'actuel musée d'art moderne dont les collections seront transférées au nouveau centre d'art contemporain en construction au Plateau Beaubourg.

II. — ACTIONS ENTREPRISES ET PROJETS

Au cours de l'année 1972, le Ministre des Affaires culturelles entend tout à la fois développer certaines actions déjà entreprises et promouvoir un certain nombre de réformes.

Une réforme pédagogique et administrative de l'enseignement de l'architecture a été engagée. Ainsi, par décret du 6 décembre 1968 ont été créées huit unités pédagogiques et les écoles régionales sont devenues des unités d'enseignement d'architecture avant l'autonomie pédagogique. Il est envisagé que ces unités deviennent des établissements publics.

Dans le domaine de la musique le département poursuivra :

- la réforme de l'enseignement musical (développement des méthodes actives d'initiation musicale entrepris en milieu scolaire — restructuration des établissements d'enseignement musical et réforme de l'enseignement musical supérieur au C.N.S.M.) ;
- la mise en place des moyens nécessaires à la diffusion musicale, lyrique et chorégraphique ;
- et apportera enfin son soutien aux festivals de qualité.

Dans le domaine du théâtre, des Maisons de la culture et des lettres le Ministère des Affaires culturelles entend développer les actions en faveur des Centres d'animation culturelle régionaux et locaux en vue de faciliter la diffusion de la culture, l'aide au théâtre privé afin d'encourager l'effort entrepris par la profession pour améliorer sa capacité de production, l'amélioration, par l'intermédiaire de la Caisse nationale des lettres de la situation sociale de l'écrivain, et obtenir la réforme de la C. A. V. M. U.

Parallèlement il sera procédé à de nouvelles implantations des Maisons de la culture dans leur forme traditionnelle.

Les actions nouvelles et les réformes que le Ministre des Affaires culturelles entend promouvoir intéressent tout particulièrement les domaines de la musique, du théâtre, de l'architecture, du cinéma et enfin de la conservation du patrimoine artistique.

Ainsi, dans le domaine musical, le département veillera tout à la fois à l'application de la loi du 1^{er} décembre 1965 réglementant la profession de professeur de la danse et les établissements où elle est enseignée, à l'instauration d'un Fonds de mobilité des grandes formations nationales et à l'extension de l'effort d'initiation musicale en milieux scolaires en liaison avec le Ministère de l'Education nationale.

Dans le domaine du théâtre, la mise en application de la réforme concernant la Comédie-Française favorisera une extension des activités de la troupe hors de la salle Richelieu et du répertoire traditionnel et permettra de toucher un public plus vaste grâce à une gamme d'abonnements diversifiée.

Par ailleurs, et en liaison avec cette réforme, la promotion du théâtre contemporain sera favorisée grâce à l'action du Théâtre national de l'Odéon qui recevra différentes troupes telles que Comédie-Française, troupe de la décentralisation dramatique, jeune théâtre national et les grandes troupes étrangères.

Il est également prévu de négocier avec les Centres dramatiques nationaux des contrats d'action afin d'assurer une stabilité plus grande aux troupes de la décentralisation dramatique et de mieux définir leurs droits et leurs obligations dans le cadre d'un véritable cahier des charges.

De même dans le domaine architectural une refonte complète de la législation applicable aux architectes est à l'étude. Ce projet de loi aura pour objet d'élargir le recrutement des architectes, d'assouplir leur mode d'intervention et de définir les principes fondamentaux qui doivent être respectés par ceux dont dépend largement la qualité du cadre de vie.

Dans le domaine cinématographique, les efforts du département porteront sur la réforme du contrôle des films visant à assurer une meilleure information du spectateur sur la nature des films programmés et une protection accrue de la jeunesse.

Par ailleurs, il est envisagé d'implanter à titre définitif l'Institut des hautes études cinématographiques dans les locaux à construire par l'O. R. T. F. à Bry-sur-Marne et de parvenir, dans le cadre de la convention de coopération du 26 mars 1971 conclue entre l'O. R. T. F. et le Ministère, à l'établissement d'un accord particulier réglant ces questions spécifiques posées par les rapports du cinéma et de la télévision.

Enfin, l'entrée en application effective de la loi sur la conservation du patrimoine artistique destinée à susciter certaines formes de mécénat permet d'espérer un accroissement sensible des donations en faveur des musées.

Dans ce dernier domaine, une politique systématique d'extension, d'ouverture et de conquête d'un nouveau public est entreprise.

ANNEXE III

ETAT DES TRAVAUX DE L'INVENTAIRE GENERAL

(Réponse de l'administration.)

I. — ETAT DES TRAVAUX AU 31 DÉCEMBRE 1970.

En ce qui concerne l'organisation des méthodes de travail, les prescriptions techniques relatives à la mise en forme de la documentation ont été entièrement mises au point. Leurs modalités ont été éprouvées avec succès.

La mise au point des prescriptions scientifiques se poursuit sur le plan de la Recherche fondamentale et de la mise en œuvre des travaux au niveau régional :

— sont en cours de publication les livrets « Tapisserie » et « Architecture », tome I (vocabulaire) ;

— sont achevés les avant-projets dactylographiés concernant la « Sculpture », la « Peinture », les « Arts du métal », tomes I et II (ferronnerie, serrurerie, orfèvrerie), les « Arts du feu », tome I (céramique), les « Instruments de musique », tome I (cloches), les inscriptions « Iconographie » et « Objets domestiques et objets du culte » ;

— sont en cours d'établissement les livrets « Mobilier », « Orgues », « Vitrail », « Sillographie » et « Monnaies ».

En ce qui concerne les travaux d'inventaire proprement dits, la situation dans les dix régions où il existe une commission régionale est exposée à la date du 31 juillet 1971, par le tableau ci-joint en annexe.

En dehors de ces dix régions qui couvrent quarante départements, il y a des opérations de repérage (pré-inventaire) dans trente-cinq départements.

En ce qui concerne les publications, la situation est la suivante :

a) *Série topographique.* — Deux volumes ont été publiés par l'Imprimerie nationale sur le canton de Carhaix (Bretagne, 1969).

La publication des volumes concernant le canton de Guebwiller (Alsace) est prévue pour la fin de 1971.

Doivent intervenir en 1972, les publications relatives aux cantons d'Aigues-Mortes (Languedoc-Roussillon) et de Peyrehorade (Aquitaine).

b) *Dans la série bibliographique,* ont été publiés, en 1970, deux volumes portant répertoires des inventaires pour le Limousin et le Nord.

Seront publiés avant la fin de l'année 1971 les répertoires de Languedoc-Roussillon et de Lorraine, et en début de l'année 1972 le répertoire d'Aquitaine.

II. — ETAT DES TRAVAUX AU 31 JUILLET 1971.

Etat d'avancement des travaux d'inventaire au 31 juillet 1971.

COMMISSIONS régionales.	DATES de création.	DEPARTEMENTS	CANTONS terminés.	INVENTAIRES en cours.
Alsace	22 avril 1964.	Bas-Rhin.	Saverne.	Bourviller. Strasbourg-Ville.
		Haut-Rhin.	Guebwiller.	Thann.
Bretagne	22 avril 1964.	Côtes-du-Nord.	Callac. Caulnes. Maël-Carhaix. Rostrenen.	Saint-Nicolas- du-Pélem.
		Finistère.	Carhaix. Châteaulin. Châteauneuf- du-Faou.	Le Faou. Crozon.
		Ille-et-Vilaine.	Bain-de-Bretagne. Guichen.	Fougères-Sud. Fougères-Nord. Louvigné- du-Désert. Rennes-Nord.
		Morbihan.	Le Faouët. Gourin. Guéméné- sur-Scorff. Plouay.	Pléguérec. Pontivy. Josselin.
Languedoc - Roussillon ..	5 mars 1965.	Hérault.		Mauguio. Montpellier-Ville.
		Aude.	Coursan. Sigean.	
		Gard.	Aigues-Mortes.	
		Lozère.	Massegros. La Canourgue.	Bleymard. Pont-de-Montvert. Villefort.
		Pyrénées- Orientales.	Rivesaltes. Saint-Laurent- de-la-Salanque.	
Lorraine	24 janvier 1966.	Moselle.	Saint-Avold.	Metz-Ville.
		Meuse.	Gondrecourt.	
		Meurthe- et-Moselle.	Gerbeviller.	Nancy-Ville.
		Vosges.		Raon-l'Etape.

COMMISSIONS régionales.	DATES de création.	DEPARTEMENTS	CANTONS terminés.	INVENTAIRES en cours.
Haute Normandie.....	13 juin 1966.	Seine-Maritime.		Bolbec. Boos. Darnétal. Elbeuf. Le Havre (3° canton). Lillebonne. Saint-Roman- de-Colbosc.
		Eure.	Lyons-la-Forêt.	Pont-de-l'Arche. Louviers.
Aquitaine	13 février 1967.	Gironde.		Bordeaux-Ville.
		Landes.	Peyrehorade. Saint-Sever.	
		Dordogne.	Saint-Astier.	Périgueux-Ville.
Bourgogne	13 mars 1967.	Côte-d'Or.	Bouilly-en-Auxois. Saint-Seine- l'Abbaye. Sombernon.	Flatigny- sur-Ozerain.
		Saône-et-Loire.	Buxy.	Saint-Gengoux.
		Yonne.	Noyer-sur-Serein.	
Poitou - Charentes	13 février 1968.	Vienne.	Saint-Julien-l'Ars.	
		Charente.	Aigre.	Ile de Ré (2° canton).
Provence - Côte d'Azur...	9 avril 1968.	Vaucluse.	Pertuis.	Cadenet. Valréas.
Auvergne	6 avril 1971.	Allier.		Escurelles.
		Cantal.		Vic-sur-Cère.

ANNEXE IV

LA PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS HISTORIQUES

Question de la commission.

Note sur les pouvoirs juridiques dont dispose le Ministère des Affaires culturelles pour assurer la protection des sites et monuments historiques et des quartiers anciens contre les destructions et constructions nouvelles. Quels sont les critères retenus pour d'éventuelles dérogations et par qui sont-elles accordées ?

Réponse du ministère.

La protection des monuments historiques et des quartiers anciens est organisée par trois lois :

- celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- celle du 2 mai 1930 sur les sites ;
- celle du 4 août 1962 sur la restauration immobilière.

Aux termes de la loi de 1913, les immeubles dont la conservation présente un intérêt public, peuvent être classés comme monuments historiques par arrêté ou décret du Ministre des Affaires culturelles ; il en résulte que tout travail ou modification quelconque de l'aspect d'un immeuble classé, ou en instance de classement, ne peuvent être entrepris qu'avec le consentement du Ministre, et sous la surveillance de son administration. Le propriétaire d'un immeuble classé peut être mis en demeure d'entreprendre les travaux nécessaires à sa conservation, à charge pour l'Etat d'en financer 50 % ; ces travaux peuvent être exécutés d'office par l'administration des Affaires culturelles à charge pour le propriétaire de rembourser l'Etat dans la limite de 50 % des frais engagés. De surcroît le Ministre peut procéder à l'expropriation pour assurer la conservation des immeubles classés.

Peuvent être inscrits sur un inventaire supplémentaire les immeubles dont la préservation est souhaitable sans que soit justifié le classement. Les propriétaires sont alors tenus de déclarer quatre mois avant leur début les travaux qu'ils souhaitent effectuer, au Ministre des Affaires culturelles ; celui-ci peut s'y opposer en entamant la procédure de classement.

Enfin, les abords des monuments historiques sont protégés par une procédure spéciale : tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ne peut faire l'objet de modification sans une autorisation préalable donnée par le préfet après avis de l'architecte des bâtiments de France ou des monuments historiques ; un permis de construire ne peut être délivré dans ces zones qu'après le visa de l'architecte ci-dessus mentionné ; ce visa tient lieu d'autorisation préalable.

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des sites selon les mêmes principes que celle des monuments historiques. Un site dont la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, pittoresque ou légendaire peut être inscrit ou classé, après consultation des conseils municipaux et des commissions des sites, par arrêté ou décret du Ministre chargé des monuments historiques ou des sites.

L'inscription n'entraîne comme obligation pour les intéressés, que de déclarer les travaux, autres que ceux d'entretien courant, à l'administration, quatre mois avant leur début.

Le classement, ou la notification de l'intention de classer, oblige les propriétaires à n'apporter aucune modification à l'aspect des lieux, sous réserve de l'entretien normal, sauf autorisation spéciale du Ministre des Affaires culturelles, donnée après avis des Commissions des sites.

Enfin il peut être institué, autour des monuments naturels ou des sites inscrits et classés, une zone de protection par décret en Conseil d'Etat; celui-ci fixe toutes les prescriptions applicables dans la zone auxquelles les propriétaires de parcelles situées dans cette zone, doivent se conformer. Tous les projets de grands travaux dans la zone de protection doivent, de surcroît, être soumis pour avis au Ministre des Affaires culturelles.

La sauvegarde et la restauration des quartiers anciens sont organisées par la loi du 4 août 1962. La délimitation d'un secteur sauvegardé par arrêté interministériel des Ministres des Affaires culturelles et de l'Equipement impose un régime d'autorisation pour tous les travaux tendant à modifier l'état des immeubles. Un architecte, désigné par la municipalité, avec l'accord des deux Ministres de tutelle, dresse un plan de sauvegarde et de mise en valeur qui, approuvé, constituera la charte des autorisations ponctuelles, de l'occupation des sols, de l'équipement et de l'évolution du quartier. Lorsqu'il est approuvé, des dérogations au plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur ne peuvent être accordées que par arrêté conjoint des Ministres des Affaires culturelles, de l'Intérieur et de l'Equipement, après avis conforme de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.

ANNEXE V

LA LUTTE CONTRE LES VOLS D'OBJETS D'ART

Question de la commission.

Quels sont les moyens juridiques et matériels permettant de lutter contre les vols d'œuvres d'art dans les musées et dans les lieux de culte ?

Réponse de l'administration.

A. — VOLS DANS LES MUSÉES

1° Les moyens juridiques dont dispose l'administration concernent la protection, l'information, la détection et les poursuites judiciaires.

Le moyen de protection réside, essentiellement, dans le classement des objets dans le domaine public. Ils deviennent inaliénables et imprescriptibles. Ils peuvent donc être revendiqués par l'Etat à tout moment et en quelque main qu'ils se trouvent.

La diffusion des informations concernant les vols se fait en liaison avec la Direction générale des Douanes, la police et l'Interpol. L'information comprend notamment, une description et, le plus souvent, une photographie de l'objet disparu.

La détection des œuvres d'art parmi les marchandises en cours d'exportation est assurée, avec une vigilance particulière, par l'administration des Douanes agissant en collaboration avec les conservateurs de musées. Ce contrôle est exercé en vertu de la loi validée du 23 juin 1941 subordonnant à une autorisation ministérielle l'exportation des objets présentant un intérêt national d'art ou d'histoire, de la loi du 31 décembre 1913 interdisant, notamment, l'exportation des objets classés parmi les monuments historiques et en vertu des avis aux exportateurs des 27 février et 29 octobre 1949 prohibant l'exportation vers l'étranger en dehors de la zone franc, sans autorisation, des objets d'art et de collection.

Enfin, en matière de poursuites judiciaires la position de principe de l'administration est de porter plainte et de se constituer partie civile dans chaque affaire.

2° Les moyens matériels comprennent : le logement dans les lieux mêmes du personnel chargé d'une façon permanente de la sécurité des objets, le gardiennage par un corps spécialisé, les installations appropriées à la lutte contre le vol, la liaison téléphonique directe avec les services de police.

Le recours aux moyens techniques de surveillance les plus modernes est à l'étude.

B. — VOLS DANS LES LIEUX DE CULTE

Pour lutter contre les vols d'œuvres d'art dans les lieux de culte un ensemble de mesures ont été prises.

1° Protection juridique.

Bien que la mesure juridique de classement parmi les monuments historiques n'empêche évidemment pas les vols (dix-sept objets classés volés dans des édifices culturels en 1969, vingt en 1970, seize de janvier à octobre 1971), du moins :

- l'instruction de la mesure de classement permet-elle la constitution d'une documentation photographique et technique susceptible d'être diffusée immédiatement en cas de vol (cette diffusion est assurée systématiquement dès qu'un vol d'objet classé est signalé) ;
- une mesure de classement entraîne-t-elle :
 - un régime juridique particulier de sauvegarde facilitant la récupération de l'objet volé (art. 18 à 21 de la loi de 1913) ;
 - une attention particulière du Service des monuments historiques (récolements périodiques, surveillance, participation à des travaux de sécurité) ;
 - une obligation pour les communes propriétaires de mettre l'objet à l'abri du vol (dépenses obligatoires pour les communes aux termes de l'article 25 de la loi de 1913).

Devant l'impossibilité de classer tous les objets présentant un intérêt historique ou artistique, dispersés dans plusieurs milliers d'édifice culturels (sur 80.000 objets classés l'immense majorité se trouve dans des églises), le Parlement a voté la loi du 23 décembre 1970 instituant une mesure de protection plus légère, l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés, qui pourra s'appliquer sans doute à plus de 700.000 objets ornant nos églises anciennes.

Les décrets d'application de cette loi du 23 décembre 1970 publiés au *Journal officiel* du 20 octobre 1971 prévoient la création de commissions départementales des objets mobiliers et le renforcement du rôle des conservateurs des antiquités et objets d'art. Ces nouvelles dispositions permettront d'assurer, dans de meilleures conditions qu'actuellement, la sécurité contre le vol des objets mobiliers non classés : recensement, photographies, récolements, éveil de l'intérêt des communes et du clergé pour la conservation du patrimoine artistique mobilier dont ils ont la charge ou la jouissance.

De ce recensement des objets qui seront inscrits sur l'inventaire supplémentaire il convient de rapprocher les campagnes photographiques menées par la gendarmerie en liaison avec les conservateurs des antiquités et objets d'art pour constituer dans les brigades de gendarmerie des fichiers photographiques d'objets d'art se trouvant dans des édifices culturels et susceptibles d'être volés ; de tels fichiers sont en cours d'établissement dans les Alpes-de-Haute-Provence, le Puy-de-Dôme, le Nord, les départements de la région aquitaine, le Cher et l'Ariège.

De telles initiatives seront encouragées, l'extension éventuelle de telles dispositions à l'ensemble du territoire national étant en ce moment à l'étude.

2° Protection matérielle.

Par une circulaire en date du 11 mars 1968 le Ministre de l'Intérieur a adressé aux préfets des départements les instructions suivantes sur les vols d'objets d'art dans les églises :

« Il conviendrait en premier lieu que les maires examinent avec les représentants du clergé les conditions dans lesquelles les édifices qui abritent des œuvres classées ou présentant un intérêt artistique ou historique pourraient, en l'absence de gardiennage, être fermés à certaines heures, notamment quand ils sont situés dans de petites communes ou dans des lieux isolés.

« En outre, il y aurait intérêt, toutes les fois que cela sera possible, à ce que les objets de faibles dimensions ou de dimensions moyennes soient solidement fixés à leur socle ou au mur.

« D'autres mesures de protection peuvent être envisagées (marquage des objets mobiliers, concentration des objets de petites dimensions dans des « trésors » des cathédrales, installations de systèmes d'alarme, notamment pour les tapisseries, etc. »

Ces instructions ont été rappelées par une circulaire du 14 août 1970.

Dans cet esprit, des crédits ont été accordés pour des campagnes de scellements ou de fixations d'objets mobiliers et plus spécialement de statues dans les églises.

Ces travaux sont poursuivis et par ailleurs un crédit spécial de 100.000 F sera accordé en 1972 pour le piégeage d'œuvres d'art insignes par les moyens les plus modernes.

Le Service des Monuments historiques poursuit, par ailleurs, sa politique de présentation de certains objets mobiliers dans les conditions de sécurité indispensable dans des trésors, qu'il s'agisse de trésors organisés sur place dans l'édifice où se trouvent les objets à mettre à l'abri, ou de trésors où peuvent être regroupés des objets mobiliers provenant de différentes communes et, notamment, les trésors de cathédrales.

Bien que la liste n'ait pas encore été établie pour l'Auvergne, le Limousin et la Provence, on peut citer, pour le reste du territoire, plus de soixante-quinze trésors :

- parmi les trésors les plus importants, ceux de Conques et de Saint-Jean-du-Doigt, et ceux des cathédrales d'Amiens, de Reims (en cours de réaménagement dans l'ancien archevêché), de Rouen, de Troyes, de Chartres (nouvellement aménagé, en 1970, dans la chapelle Saint-Piat de la cathédrale), de Nancy, de Sens, de Narbonne, de la primatiale Saint-Jean de Lyon, etc. ;
- en deuxième ligne, les trésors des cathédrales de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Bayeux, de Paris, d'Orléans, de Tours, de Poitiers, d'Angers, de Vannes, de Metz, de Cahors, de Bordeaux, et les trésors de Charroux, de Saint-Thégonnec, d'Auxerre, de Fanjeaux, d'Ambazac, de Rocamadour, de Chancelade, de Bouillac, de Saint-Bertrand de Comminges, de Sallanches, etc. ;
- en troisième ligne, les trésors de Maubeuge, Tourcoing, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer (Pas-de-Calais), Saint-Riquier (Somme), Langres (cathédrale), Saint-Marcel (Indre), Nantes (cathédrale), Behuard, Le Mans (cathédrale), Laval (cathédrale), Evron, Locarn, Saint-Servant-sur-Oust, Mouthier, Haute-pierre, Ville-neuve-lès-Avignon, Béziers, Carcassonne (cathédrale Saint-Michel), Saint-Polycarpe, Collioure, Gorre, Bellac, Arnac-la-Poste, Breuil-au-Fa, Eymoutiers, Saint-Sylvestre, Le Chalard, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Nexon, Saint-Junier (ces dix derniers trésors dans la Haute-Vienne), Cazères, Rieux-Volvestre, Cologne, Simorre, Lombez, Gimont, Auch (cathédrale), Vieille-Aure, Sarrancolin, Entremont, Sixt, Saint-Nicolas-de-Véroce, Chambéry (cathédrale), Moutiers-Tarentaise, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Antoine-en-Dauphiné.

Suivant les menaces qui pèsent sur les objets se trouvant dans des édifices culturels, qui ne peuvent être surveillés parce que le culte n'y est exercé que très rarement, il convient d'étudier des moyens de présenter des objets menacés ailleurs que dans un trésor organisé sur place ou dans un trésor de cathédrale ; dans cet esprit, des dépôts d'œuvres d'art provenant d'édifices culturels sont en cours d'organisation, par exemple : à Digne pour les Alpes-de-Haute-Provence, à Calvi pour la Balagne, à Chancelade pour la Dordogne, etc.

C'est là un pis-aller, le principe étant chaque fois que cela est possible de maintenir, *in situ*, les œuvres d'art se trouvant dans les édifices culturels, comme le veut d'ailleurs leur affectation culturelle résultant des lois de 1905 et 1907.

ANNEXE VI

ACADEMIE DE FRANCE A ROME : BILAN D'UNE ANNEE DE REFORME

Réponse de l'administration.

Les critiques adressées à l'ancien concours de Rome, qui eut lieu pour la dernière fois en 1968, rendirent nécessaire l'élaboration d'un mode de recrutement moins académique des pensionnaires de la Villa Médicis. Cette réforme fut l'occasion de redéfinir les missions de l'Institution et d'assouplir son règlement administratif et financier.

I. — LES PRINCIPES DE LA RÉFORME

1° *Les nouvelles modalités d'admission à l'Académie de France à Rome.*

Le règlement du concours a été entièrement modifié par le décret n° 70-854 du 16 septembre 1970, complété par un arrêté du 21 avril 1971 (1). Les épreuves imposées aux anciens « Prix de Rome » sont supprimées, les candidats étant jugés sur dossiers. Ce dossier comporte un certain nombre d'œuvres des candidats et l'indication des travaux que ceux-ci comptent réaliser pendant leur séjour à Rome. La durée de ce séjour a été réduite à un an, éventuellement renouvelable. Le jury est choisi pour deux ans par le Ministre des Affaires culturelles parmi les spécialistes ou des personnalités du monde des arts et non plus exclusivement parmi les membres de l'Institut. Des historiens et des restaurateurs d'art, de jeunes écrivains et cinéastes sont admis pour la première fois à l'Académie.

Le premier concours de ce type a eu lieu au printemps 1971 et seize pensionnaires ont été nommés :

MM. Talcoat, Hayter, Xenakis, Messiaen, César, Etienne Martin, Louis Malle, Michel Butor, Alain Cuny, Gaëtan Picon, André Chastel, Jean Leymarie, Guillaume Gillet, Jean Sonnier avaient été désignés comme membres du jury.

Les nouveaux pensionnaires sont depuis le 15 octobre à la Villa Médicis.

2° *La réforme administrative.*

Un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant à l'Académie de France à Rome la personnalité civile et financière a été élaboré et doit paraître incessamment au *Journal officiel*.

Ce texte doit apporter à l'Académie de France à Rome une plus grande importance. La création d'un conseil d'administration comprenant outre un conseiller d'Etat, président, des fonctionnaires de l'Education nationale, des Finances, des Affaires culturelles, des Affaires étrangères et des personnalités artistiques constitue la principale innovation. Ce conseil d'administration se réunira quand le décret sera devenu définitif, vraisemblablement au début de l'année 1972.

Le projet de décret élargit d'autre part les missions de l'Académie de France à Rome en diversifiant sa vocation artistique et en accroissant, dans la limite de la place disponible, ses possibilités d'accueillir un plus grand nombre de pensionnaires

(1) *Journal officiel* du 23 avril 1971.

(vingt-cinq pensionnaires sont prévus en 1972) et trois hôtes en résidence qui seront en pratique les membres du jury chargés de guider les pensionnaires dans leur discipline, en particulier dans le domaine de l'histoire de l'art puisque le texte prévoit qu'un chargé de mission dirigera les travaux de cette section.

Dans ce cadre, les projets du Ministère s'orientent vers l'encouragement de contacts variés aussi bien entre les pensionnaires de disciplines diverses qu'entre les pensionnaires et les membres du jury et les personnalités artistiques italiennes que ceux-ci pourront leur présenter.

Ainsi sera mis en place un moyen de faire participer plus activement des artistes de valeur à l'activité culturelle de la Villa Médicis en même temps que de faciliter les travaux des pensionnaires qui pourront se consacrer à leurs activités dans le climat de liberté traditionnel à l'Académie de France à Rome.

Seul un contrôle final sur l'exécution de leurs projets leur sera imposé. Le contrôle décidera du renouvellement éventuel de leur séjour, des publications de leurs travaux ou des aides diverses qui pourront être attribuées aux jeunes artistes.

II. — CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA RÉFORME

Dépenses effectuées en 1970, 1971 et prévues en 1972

	1970	1971 (1)	1972
Rémunérations du personnel administratif.	183.806	201.806	(2) 298.102
Bourses et frais d'étude des pensionnaires.	392.284	359.611	(2) 1.371.567
Subvention de fonctionnement de l'Académie de France à Rome	504.892	699.632	917.532
Equipement mobilier	»	58.215	
Equipement immobilier :			
Entretien	177.615	160.000	160.000
Travaux	8.551	»	(3) 350.000

(1) Il convient d'ajouter la provision pour l'application du nouvel arrêté sur les rémunérations qui concerne aussi bien le personnel administratif que les pensionnaires, soit 200.000 F.

(2) Ce chiffre prévisionnel ne tient pas compte des crédits qui seront affectés à des rappels de traitements dus à la rétroactivité du nouveau texte.

(3) prévision pour une première tranche d'aménagement des jardins.

L'importante augmentation des dépenses au titre des rémunérations du personnel et des bourses des pensionnaires en 1971 et 1972 provient de l'application prévue d'un projet arrêté en cours de signature qui aligne les rémunérations du personnel administratif, Directeur, Secrétaire général et bibliothécaires et des pensionnaires sur celles du personnel similaire des grands établissements français à l'étranger, telle l'Ecole française de Rome ainsi que l'a prévu un décret antérieur.

En ce qui concerne les bourses des pensionnaires, la différence entre les crédits 1971 et 1972 se creuse d'autant plus que le nombre de pensionnaires depuis 1968 est allé en diminuant puisque le concours avait été supprimé alors que le nombre de pensionnaires prévus en 1972 est de vingt-cinq. Actuellement, à la

Villa Médicis, seize nouveaux pensionnaires séjournent avec trois pensionnaires encore issus du concours de 1968, l'ancien règlement prévoyant un séjour de trois ans et quatre mois.

L'augmentation des crédits de fonctionnement prévue en 1972 a été nécessitée d'une part par l'application au personnel d'exécution de l'Académie de la législation sociale italienne, d'autre part par des créations d'emplois justifiées par l'augmentation du nombre des résidents et la diversification de leurs disciplines.

Enfin, la suite des travaux de rénovation de la Villa Médicis se concrétisera dans les années prochaines par l'aménagement des jardins auxquels on tentera de redonner l'aspect qu'ils avaient à la Renaissance.

Il est encore trop tôt pour juger des résultats de la réforme qui a été mise en place en grande partie au cours de l'année 1971 mais dont les effets se matérialiseront surtout à partir de 1972. Néanmoins, l'élargissement et la modernisation du rôle artistique de l'Académie de France à Rome, les contacts qu'elle encouragera plus fréquemment entre la France et Rome, les moyens et l'indépendance accrus dont elle disposera, devraient contribuer à rehausser durablement le prestige de cette institution.

ANNEXE VII

LE BUDGET DE LA R.T.L.N.

Sur le budget primitif de l'exercice 1971, les prévisions de recettes et de dépenses de la Réunion des Théâtres lyriques nationaux s'établissent comme suit :

1^{re} section. — Fonctionnement.

DEPENSES		RECETTES	
Salaires personnel artistique..	21.068.728	Spectacles Opéra.....	2.260.000
Salaires personnel administra- tif et technique.....	9.133.018	Spectacles Opéra-Comique....	1.700.000
Charges sociales.....	6.865.000	Subvention de l'Etat.....	39.700.000
Indemnités diverses.....	360.000	Produits accessoires.....	505.000
Travaux et fournitures.....	1.830.000	Produits financiers.....	40.000
Amortissements	270.000	Virement de la 2 ^e section....	1.256.746
Crédits de mise en scène.....	3.830.000		
(Impôts et taxes, assurances, droits d'auteur, publicité, etc.)	2.105.000		
	45.461.746		45.461.746

2^e section. — Opérations en capital.

DEPENSES		RECETTES	
Equipement	270.000	Amortissements	270.000
Achat de valeurs.....	260.000	Diminution du fonds de roule- ment	1.516.746
Déficit de l'exercice.....	1.256.746		
	1.786.746		1.786.746

Total général.

DEPENSES		RECETTES	
1 ^{re} section.....	45.461.746	1 ^{re} section.....	45.461.746
2 ^e section.....	1.786.746	2 ^e section.....	1.786.746
	47.248.492		47.248.492
<i>Déduction de dépenses internes.</i>		<i>Déduction de recettes internes.</i>	
Amortissements	270.000	Amortissements	270.000
Virement 1 ^{re} à 2 ^e section.....	1.256.746	Virement 1 ^{re} à 2 ^e section.....	1.256.746
	45.721.746		45.721.746

ANNEXE VIII

LA CONVENTION ENTRE L'O. R. T. F. ET LE MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

(Réponse de l'Office à une question de la Commission.)

La coopération de l'O. R. T. F. avec le Ministère des Affaires culturelles résulte directement de la signature de la convention passée entre le Ministre des Affaires culturelles et le Directeur général de l'Office le 26 mars 1971. La mise en œuvre de cette convention implique d'abord la mise en place progressive d'un réseau de contacts, groupes de travail, commissions, pour établir les liaisons régulières indispensables. Ces liaisons étant établies, il restera à déterminer les possibilités de programmation sur les antennes de la radio ou sur l'écran des chaînes de télévision. La décision finale exige donc d'assez longs délais de prévisions. Pour être efficace, il convient donc pour le Ministère des Affaires culturelles de proposer un calendrier à long terme, et, pour l'O. R. T. F. de ménager dans ses grilles de programme des créneaux, où puissent être accueillis les sujets, et de réserver éventuellement les moyens financiers et techniques pour leur mise en œuvre. C'est le cas, par exemple, pour les festivals.

a) *Création de groupes de travail.*

Une collaboration systématique a été organisée entre le cabinet du Ministre et le délégué du Directeur général pour la conception et la mise en œuvre de la politique générale des programmes. La constitution de groupes d'information réciproque par discipline (théâtre, musique, littérature, monuments et architecture, arts plastiques) a été décidée et le premier d'entre eux (celui du théâtre) a déjà réuni, au cours d'une première séance, les représentants du Ministère et le Directeur du théâtre des Maisons de la culture et des lettres d'une part, le délégué du Directeur général et les représentants des chaînes de radio et de télévision d'autre part. Au cours de cette réunion, le Ministère des Affaires culturelles a été mis précisément au courant des difficultés nouvelles que les collaborateurs de l'O. R. T. F. ont à réaliser des émissions de promotion des spectacles des théâtres subventionnés en présence des exigences du personnel de ceux-ci ; il va pouvoir ainsi s'employer à y remédier.

De même, les premières leçons du tournage des émissions de la Comédie-Française ont été tirées. Elles permettront d'intéressantes modifications de part et d'autre dans le travail ultérieur.

L'extension à la province d'une collaboration de cet ordre a été étudiée. Elle implique des conditions de production et de réalisation que la direction du théâtre et les représentants de l'O. R. T. F. vont s'appliquer à réunir, tant pour les dramatiques que pour l'information sur la vie théâtrale en France.

Les groupes consacrés aux autres disciplines se réuniront fin juillet et début septembre afin de présenter des propositions concrètes pour la nouvelle saison radiophonique et télévisée.

b) *Désignation de correspondants dans différents comités.*

Cependant, un représentant du délégué du Directeur général était désigné pour participer dorénavant aux travaux du Conseil supérieur des expositions du Ministère des Affaires culturelles. Il a pu, à l'issue de la première séance du conseil, diffuser auprès des services intéressés de l'O. R. T. F. un calendrier qui assurera aux expositions et aux commémorations envisagées une meilleure diffusion, mieux concertée sur les antennes de l'O. R. T. F.

De son côté, le Ministre des Affaires culturelles a désigné un représentant au sein de la Commission consultative chargée de déterminer les règles générales de la politique de conservation des archives audio-visuelles de l'O. R. T. F.

La désignation, d'autre part, de correspondants du Ministère des Affaires culturelles aux unités d'information de la télévision, a donné de bons résultats : l'actualité artistique, culturelle, a été depuis plus complètement et mieux couverte, de l'avis du cabinet du Ministre.

c) *Les réalisations avec les Théâtres nationaux.*

Parmi les réalisations, il faut citer d'abord l'importante suite de drames consacrées au répertoire de la Comédie-Française. Tournées sur la scène de l'Odéon, elles seront diffusées sur la première chaîne ou la deuxième chaîne et reprises sur l'autre. Les œuvres sont les suivantes : *Nicomède*, de Corneille ; *les Fausses confidences*, de Marivaux ; *Ruy Blas*, de Victor Hugo ; *Electre*, d'Euripide ; *l'Impromptu, de Versailles*, de Molière ; *29° à l'ombre*, de Labiche ; *N'te promène donc pas toute nue*, de Feydeau ; *le Prince travesti*, de Marivaux.

d) *Les réalisations de la radio.*

La radiodiffusion s'est associée à l'effort du Ministère des Affaires culturelles pour permettre la réalisation du théâtre ouvert au Festival d'Avignon, qui donnera sa chance à plusieurs auteurs nouveaux.

Elle a également matérialisé le projet, formé avec la Direction des Monuments historiques, de proposer aux auditeurs d'Inter-service-route des itinéraires à variantes culturelles.

Au cours d'un des samedis de France-culture, une émission sera consacrée aux orgues anciennes en Corse.

e) *Les autres actions promotionnelles en faveur des activités dépendant directement ou indirectement du Ministère.*

Selon le vœu du Ministre des Affaires culturelles, pendant un mois, quotidiennement, la première chaîne de télévision a diffusé un film de propagande sur les programmes du Festival du Marais.

Une rencontre de M. Denieul, directeur de l'architecture et du réalisateur Jean-Marc Leuwen, a précédé la mise au point de l'émission pilote de la série « architecture et société » portant sur l'architecte Jean Prouvé.

Les stations régionales ont répondu régulièrement à l'appel des services du Ministère, en particulier pour ce qui concerne l'exposition d'art contemporain de Cagnes-sur-Mer, et l'animation du Parc national des Cévennes. Elles prévoient, pendant tout l'été, des flashes aidant à une meilleure connaissance des monuments historiques et des musées de province.

Les émissions de la deuxième chaîne sur l'Islam ont été l'occasion de rappeler, chaque fois, l'exposition de l'Orangerie sur ce sujet.

f) *L'action musicale.*

Dans le domaine de la musique, des enregistrements ont eu lieu ou auront lieu aux Festivals de Royan et d'Avignon (pour ce dernier, il faut rappeler l'effort exceptionnel de la radiodiffusion qui s'étend, cette année au Festival de Vaison-la-Romaine-Carpentras).

Pour l'Opéra, en attendant la réalisation par la télévision de plusieurs opéras dont le principe a été admis de part et d'autre, il faut signaler l'installation T.V. perfectionnée (câbles, cabines, etc.) qui y a été faite.

L'étude se poursuit actuellement pour que l'O. R. T. F. apporte sa collaboration à l'hommage à Stravinski du *Ballet Théâtre contemporain*, au printemps 1972, sur la scène du Théâtre de la Ville.

*

* *

Toutes ces indications portent sur des actions concertées par le Ministère des Affaires culturelles et l'O. R. T. F. et doivent témoigner, dans leur détail même, de la diversité et de l'ampleur du travail favorisé dès maintenant (mais qui le sera davantage dans l'avenir), par l'accord de coopération grâce aux liens établis depuis quatre mois seulement, aux niveaux divers d'intervention du Ministère et de l'O. R. T. F.

ANNEXE IX

LES AIDES DE L'ETAT AU CINEMA

Extrait du rapport pour avis de la commission des Affaires culturelles
de l'Assemblée Nationale.

(Rapporteur pour avis : M. André Beauguitte, député.)

A. — La T. V. A.

Depuis le 1^{er} janvier 1970, l'impôt sur les spectacles a été totalement supprimé et la T. V. A. s'applique à toute l'industrie cinématographique, exploitation comprise.

La substitution d'un impôt déductible à un impôt en cascade a apporté un allègement fiscal non négligeable à l'ensemble de la profession, mais c'est le taux normal de la T. V. A. — c'est-à-dire 17,60 % — qui est actuellement appliqué à la recette cinématographique. Or, le cinéma reste maintenant pratiquement la seule industrie à caractère culturel soumise à ce taux normal.

Le livre bénéficie du taux réduit de 7,50 % depuis le 1^{er} janvier 1970. La loi de finances pour 1971 a, de son côté, assujéti au même taux réduit les théâtres, les spectacles de chansonniers, les concerts, le cirque et même les spectacles de variétés.

Lors de l'examen du projet de budget pour 1971, nous avons demandé l'application de ce taux réduit au cinéma et l'article 15 de la loi de finances pour 1971 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourra soumettre les spectacles cinématographiques au taux réduit de la T. V. A.

Malheureusement, en dépit de cette disposition introduite par amendement, aucun décret n'a été pris et, si nous devons croire la réponse faite à votre rapporteur il y a quelques jours, il semble exclu que cette mesure puisse intervenir d'ici la fin de l'année 1971, « en raison des impératifs de la situation budgétaire ».

Nous comprenons que les impératifs financiers puissent conduire à différer une détaxation pendant une période donnée, mais il nous semble moins admissible que la situation demeure ce qu'elle est. Le cinéma d'Art et d'Essai lui-même, dont le caractère culturel n'est pas contestable, reste lourdement imposé puisqu'il ne bénéficie jusqu'à présent que d'une réfaction de 20 % sur le taux normal de T. V. A., ce qui aboutit à une imposition à 14 % environ.

Cette différence de traitement est tout à fait injustifiée, et la Commission des Affaires culturelles demande avec la plus grande insistance au Gouvernement de prendre un engagement ferme sur ce point en séance publique.

Si la recette des films est jusqu'ici assujéti au taux normal, une partie de l'industrie cinématographique se voit appliquer le taux majoré, comme les industries de luxe. Sont ainsi frappés de ce taux majoré tous les matériels cinématographiques et tous les films, ainsi que les travaux de développement et de tirage.

Même lorsque le montant de cette taxe est récupérée en aval, par le jeu normal de la T. V. A., les entreprises doivent en faire l'avance, ce qui ne manque pas de grever assez lourdement une situation financière souvent précaire.

B. — Le droit de timbre et la taxe de sortie.

Le droit de timbre sur le prix des places de cinéma est une survivance à laquelle il conviendrait de mettre fin. Son rapport est minime — ceci d'autant plus que la perception est suspendue pour les places d'un prix inférieur ou égal à 6 F et limitée à 0,10 F pour les places entre 6 et 10 F — et il accroît encore la complexité des calculs relatifs à la recette. Enfin, ce droit a été totalement supprimé pour les théâtres.

La *taxe de sortie*, qui rapporte en moyenne 4,5 millions de francs, frappe la production des films. Elle présente un aspect anachronique et quelque peu absurde puisqu'elle accroît les charges de la profession avant même que le film ait pu produire les moindres recettes et alors que le Gouvernement cherche par ailleurs à faciliter la production de nombreux films de qualité. De plus, son montant est proportionnel à la longueur du film, ce qui peut sembler étrange.

Le produit de la taxe est sans doute porté au compte de soutien financier, mais sa gestion entraîne des frais supplémentaires inutiles. Nous en demandons par conséquent la suppression.

C. — La réglementation du prix des places.

Nous avons constaté l'importante augmentation du prix moyen des places de cinéma depuis dix ans. De 1,86 F en 1960, ce prix moyen est passé à 4,78 F en 1970. Il a donc été multiplié par 2,6 en dix ans.

Et cependant les prix des places de cinéma ont presque toujours été réglementés.

Jusqu'en 1967, on a observé un double régime : un tiers des places taxées, deux tiers des places à prix libres.

En outre, une centaine de salles de grande exclusivité, les salles d'art et d'essais et les salles équipées en 70 m/m étaient totalement libres.

Mais, en décembre 1967, est intervenu un blocage général des prix de toutes les salles au niveau atteint le 1^{er} juillet précédent.

Des aménagements et accords nombreux sont intervenus depuis cette date. Nous les rappelons ci-dessous :

La Fédération nationale des cinémas français a souscrit, le 12 juillet 1968, un engagement national professionnel avec la Direction générale des prix du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les points essentiels de cet engagement national professionnel étaient :

- le relèvement du prix seuil de 2 à 3 F ;
- la possibilité de majorer de 0,40 F le prix des places, taxe spéciale additionnelle non comprise, pour celles dont le « prix guichet » bloqué était inférieur à 10 F à Paris et à 8 F en province ;
- la possibilité de disposer de prix majorés pour douze films par an choisis par l'exploitant ;
- la liberté totale des prix pour les salles « Art et Essai ».

Les dispositions générales de cet engagement national professionnel devaient être reprises par des conventions signées à l'échelon départemental par les représentants professionnels et entérinées par arrêté du préfet.

Les exploitants de salles de chaque département devaient formuler par écrit leur adhésion à la convention pour pouvoir bénéficier des dispositions de celle-ci.

Des compléments ou modifications par voie d'avenants à l'engagement national et repris par avenants aux conventions départementales sont intervenus à cinq reprises :

— *Avenant n° 1 le 16 juin 1969* réglant des points de détail ou des modalités d'application et confirmant la Délégation accordée aux préfets pour autoriser des majorations de prix en fonction de la modernisation et de l'amélioration de la programmation des salles.

— *Avenant n° 2 le 31 décembre 1969* :

a) Prorogeant pour un an l'engagement professionnel initial et autorisant une augmentation de 0,10 F du prix taxable de toutes les places dont le prix était égal ou inférieur à 8 F ;

b) Précisant que le droit de timbre rétabli pour les places dont le prix taxable se situait entre 6 et 10 F restait à la charge de la profession.

— *Avenant n° 3 le 25 juin 1970* réglant pour l'année 1970 le problème des salles des stations balnéaires et climatiques et fixant notamment un plafond de 6 F pour les séances de projection de film de première exclusivité ou de première vision dans les salles appartenant à la « petite exploitation ».

— *Avenant n° 4 du 21 décembre 1970* prorogeant l'engagement national professionnel jusqu'au 31 décembre 1971 et prévoyant en outre :

a) La possibilité à partir du 1^{er} mars 1971 de majorer les prix taxables de 0,20 F ;

b) Permettant de moduler le prix des places par catégorie, à condition que la moyenne pondérée ne soit pas supérieure à celle des prix fixés par la convention.

— *Avenant n° 5 du 22 juin 1971* reprenant pour la période du 30 juin au 31 août 1971 les dispositions de l'avenant n° 3 en ce qui concerne les stations balnéaires et climatiques.

Parmi ces aménagements, le plus important est sans doute celui qui autorise les majorations de prix en fonction de la modernisation des salles et de l'amélioration de la programmation.

La réglementation, plus ou moins stricte selon la période, du prix des places de cinéma, est motivée, non pas par l'intérêt de l'industrie du cinéma, ni même du spectateur, mais par des considérations tout à fait extérieures au cinéma, à savoir : l'indice des prix.

Or, cette politique semble parfaitement contraire à l'intérêt de l'industrie et, plus particulièrement, de l'exploitation. Par ailleurs, elle se révèle parfaitement hypocrite parce qu'elle contraint durement les petites salles et laisse toute liberté aux grandes exploitations.

Elle est contraire aux intérêts de l'industrie puisqu'elle interdit aux exploitants de pratiquer les prix qui leur semblent normaux et, par conséquent, de gérer leur exploitation comme ils l'entendent.

Par le jeu conjugué du blocage des prix des places et du fonctionnement du soutien financier à l'exploitation (octroi des crédits dans la mesure des « droits acquis »), la politique du Gouvernement empêche souvent des salles de quartiers de se rénover, d'améliorer leur programmation et, par suite, d'accroître leur fréquentation et leurs recettes.

Enfin, cette réglementation des prix ne concerne pratiquement pas les salles les plus prospères et notamment les salles d'exclusivité qui pratiquent couramment des prix supérieurs à 10 F.

Cette différence de traitement est injustifiable et il conviendrait d'y mettre fin.

La liberté des prix des places aboutirait sans doute à une augmentation du prix moyen, mais cette augmentation serait limitée par la loi de l'offre et de la demande, comme elle l'est déjà pour les salles d'exclusivité.

L'avantage essentiel serait une plus grande souplesse des prix pratiqués selon le film projeté, l'heure du spectacle, le confort de la salle, etc.

D. — *La prise en charge de certaines dépenses par l'Etat.*

Nous devons constater que jusqu'ici l'industrie cinématographique s'aide elle-même. L'Etat, par l'intermédiaire du Centre national de la cinématographie, assure la gestion de ces diverses formes d'aide, mais il n'y participe guère financièrement.

Sa seule intervention au cours des dernières années a été l'allégement d'un impôt auquel il avait lui-même assujéti la cinéma lorsque celui-ci était une industrie prospère et rémunératrice.

Le compte de soutien financier, qui s'élevait à 127,25 millions de francs en 1971, est alimenté à raison de 118 millions de francs par la taxe additionnelle au prix des places, de 4,5 millions de francs par la taxe de sortie et, pour le reste, par le remboursement des prêts et avances sur recettes.

Or, le compte de soutien, dont les ressources sont très insuffisantes, participe, pour 4,25 millions de francs en 1971 (et 4,60 millions de francs en 1972), à la gestion du Centre de cinéma, et pour 800.000 F à l'I. D. H. E. C.

Il est certain que ces quelque 4 millions de francs ne représentent qu'une partie des frais consécutifs à la gestion du soutien financier par le C. N. C. De même, on peut considérer que la profession est intéressée par la formation de ses techniciens et réalisateurs. Il reste vrai néanmoins que l'Etat ne consacre qu'une part infime du budget des Affaires culturelles à ce secteur important de la vie culturelle du pays.

En 1972, le chapitre 43-03 du budget des Affaires culturelles intitulé : « Activités cinématographiques » atteindra 3,5 millions de francs, en augmentation de 600.000 F par rapport à 1971. Ces 3,5 millions de francs représentent à la fois : la subvention de l'Etat à l'I. D. H. E. C. (à peine supérieure à celle de la profession), la subvention au Centre du cinéma et au service des archives du film et un crédit destiné à la production de films.

Trois millions trois cent mille francs d'autorisations de programme sont destinés à la poursuite des travaux de construction de Bois-d'Arcy pour la conservation des films et à des achats de matériel pour les installations nouvelles de l'I. D. H. E. C.

Lorsque l'on connaît le coût annuel pour le budget de l'Etat, non pas même des théâtres nationaux, mais des troupes de la décentralisation, des associations symphoniques ou des maisons de la culture, la faiblesse des crédits consacrés au cinéma est très surprenante.

Le Ministère des Affaires culturelles, qui assume la lourde charge des enseignements artistiques (architecture, arts plastiques, musique, etc.) devrait semble-t-il assurer également le financement de l'I. D. H. E. C., sans faire appel à la profession.

On pourrait également imaginer qu'il prenne à sa charge les « avances sur recettes » dans la mesure où ces crédits sont attribués sur des critères essentiellement culturels et artistiques, la tendance actuelle étant même de favoriser les films de création et de recherche qui, sans cela, ne trouveraient pas de fonds et dont l'exploitation commerciale s'avère difficile.

Les « avances sur recettes » ne sont pas négligeables : elles portent sur 12 millions de francs en 1971 et 10 millions de francs en 1972. En outre, les remboursements sont faibles et diminueront encore si les films aidés deviennent de moins en moins « commerciaux ».

*

* *

Les quatre catégories de mesures financières que nous avons évoquées sont d'une importance et d'une urgence variées. La première et la plus urgente est l'application de la T. V. A. au taux réduit, vient ensuite la liberté du prix des places et enfin les autres détaxations et l'accroissement de l'aide financière de l'Etat.